

Commune de

Orsonville

Département des Yvelines

1 rue des écoles - 78660 Orsonville - Tél : 01 30 59 11 71 - Courriel : orsonville@orange.fr

Plan Local d'Urbanisme



ANNEXES SANITAIRES NOTICE TECHNIQUE

8.1

- ▶ Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 18 décembre 2014
- ▶ Arrêt du projet le 8 janvier 2018
- ▶ Dossier soumis à enquête publique du 28 mai au 28 juin 2018
- ▶ Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 novembre 2018

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal du
12 novembre 2018

approuvant le plan local d'urbanisme
de la commune de Orsonville
Le Maire,

PHASE :

Approbation

En Perspective Urbanisme et Aménagement

2 rue des Côtes - 28000 Chartres ■ TEL : 02 37 30 26 75 ■ courriel : agence@enperspective-urba.com



Notice technique

Diagnostic immobilier : constat de risque d'exposition au plomb (Crep)

Le constat de risque d'exposition au plomb (Crep) est un document qui donne des informations sur la présence ou non de plomb dans un logement. Ce document vise à informer le candidat acquéreur ou locataire sur le bien qu'il projette d'acheter ou de louer.

De quoi s'agit-il ? :

Le Crep est un diagnostic qui permet d'identifier la présence de plomb généralement dans les anciennes peintures d'un logement.

L'initiative de faire réaliser ce diagnostic appartient au vendeur du logement ou au bailleur.

Le Crep doit être réalisé avant la mise en vente ou location.

Il doit être intégré au sein d'un dossier de diagnostic technique (DDT) et être remis à l'acquéreur ou au locataire. Il doit également être accompagné d'une notice d'information résumant les effets du plomb sur la santé et les précautions à prendre en présence de revêtements contenant du plomb.

Logements concernés :

Les logements (appartements ou maisons) concernés par la réalisation d'un Crep sont ceux dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1949.

Qui doit réaliser le diagnostic ?

Le Crep doit être réalisé par un professionnel certifié par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac).

Comment est réalisé le diagnostic ?

Le diagnostiqueur doit vérifier :

- les revêtements du logement (peintures anciennes, plâtre, briques...) y compris ses revêtements extérieurs (volets par exemple),
- et ses annexes dès lors qu'ils sont destinés à un usage courant (buanderie par exemple).

Durée de validité

En cas de location

À la date de la signature du contrat de location, le Crep doit avoir été établi depuis moins de 6 ans. La durée de validité du Crep est de 6 ans.

En cas de vente

La durée de validité est :

- illimitée pour les logements mis en vente lorsque le Crep fait apparaître l'absence de plomb ou la présence de plomb à des concentrations inférieures à 1mg/cm². Le vendeur n'a donc pas besoin de faire établir un nouveau Crep à chaque vente,
- de 1 an pour les logements mis en vente lorsque le Crep fait apparaître la présence de plomb à des concentrations supérieures ou égales à 1mg/cm². Dans ce cas, le diagnostiqueur doit transmettre immédiatement au préfet une copie du Crep faisant apparaître la présence de plomb.

Conséquences en cas d'absence

Pour l'acquéreur :

Si les documents manquent (diagnostic et notice d'information) et que l'acquéreur découvre la présence de plomb, il peut saisir le tribunal (le plus souvent le tribunal de grande instance compte tenu des sommes en jeu) et demander la diminution du prix de vente voire l'annulation de la vente.

Tribunal de Grande Instance : De plus, si la présence de plomb est détectée et qu'elle présente un danger pour la santé des occupants, le maire ou le préfet peut ordonner au vendeur de faire réaliser des travaux.

Pour le locataire :

Si ces documents manquent (diagnostic et notice d'information) et que le locataire découvre la présence de plomb, il peut saisir le tribunal de grande instance et demander des dommages-intérêts.

Tribunal de grande instance : De plus, si la présence de plomb est détectée et qu'elle présente un danger pour la santé des occupants, le maire ou le préfet peut ordonner au bailleur de faire réaliser des travaux.

Textes de références :

Code de la santé publique : articles R1334-10 à R1334-12

Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique

ARRETE PREFECTORAL NO A-00-00564 DU 2 MAI 2000

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R.32.12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique.

Vu la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999, relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgences contre le saturnisme.

Vu la lettre du préfet du 5 novembre 1999 sollicitant l'avis du Conseil municipal de chaque commune du département des Yvelines,

Vu la lettre du préfet du 30 novembre 1999 sollicitant l'avis du Syndicat d'agglomération nouvelle,

Vu les avis des Conseils municipaux,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène émis au cours de la séance du 17 avril 2000,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Yvelines, que les acheteurs de biens immobiliers soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1er : L'ensemble du département des Yvelines est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R. 32-10 du Code de la santé publique.

Article 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

Article 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du Code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Article 5 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 7 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

Article 8 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet (Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales).

Article 9 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Yvelines pendant une durée d'un mois.

Article 11 : Le présent arrêté prendra effet à l'issue de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité : affichage en mairie et publication dans deux journaux locaux

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Président du Syndicat d'agglomération nouvelle, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 2 mai 2000.

Eau potable

L'alimentation en eau potable

Il n'existe aucun captage d'eau destiné à la consommation humaine, ni de périmètre de protection de captage sur la commune d'Orsonville

Actuellement, le syndicat des Eaux d'Ablis est la personne responsable de la distribution de l'eau (PRDE).

Le syndicat des Eaux d'Ablis ne délègue pas la distribution de l'eau.

La population est alimentée par une eau souterraine provenant des forages de Boenville le Gaillard, de Chatonville à Sonchamp. L'unité de distribution est celle d'Ablis.

La qualité des eaux distribuées

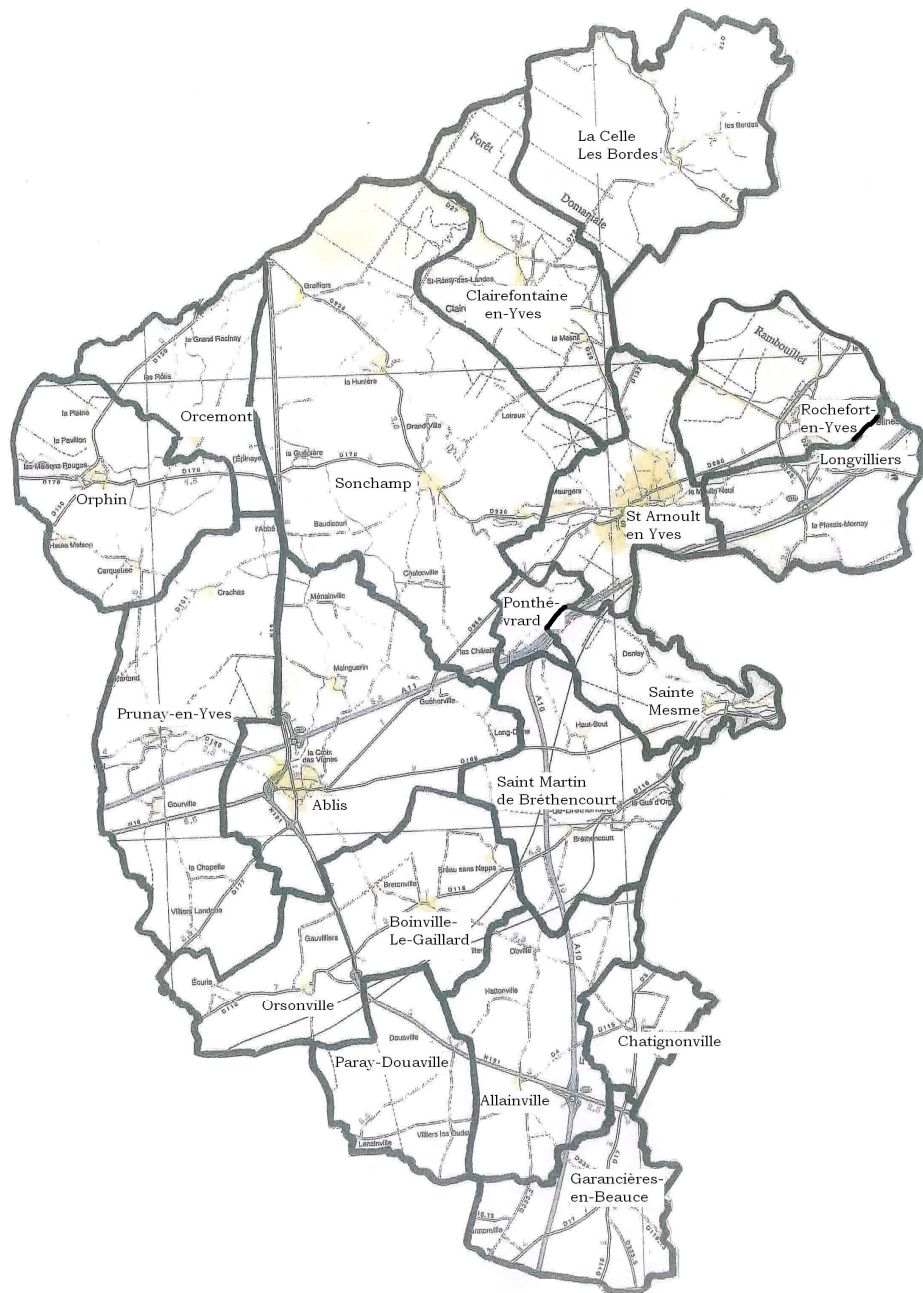
Les prélèvements et les analyses sur l'eau réalisés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé (ARS) montrent que la qualité de l'eau potable distribuée est bonne et conforme aux limites de qualité réglementaire.

Informations générales	
Date du prélèvement	11/12/2017 09h56
Commune de prélèvement	ABLIS
Installation	ABLIS
Service public de distribution	SY ABLIS
Responsable de distribution	SYNDICAT DES EAUX D'ABLIS
Maître d'ouvrage	SYNDICAT DES EAUX D'ABLIS

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,37 mg/LCl ₂		
Chlore total *	0,38 mg/LCl ₂		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Coloration après filtration simple	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C	654 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	10,9 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,11 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,40 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH
pH	7,50 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

REGLEMENT SUR LES ABONNEMENTS



Ablis – Allainville-aux-Bois – Boinville-leGaillard – La Celle Les Bordes – Chatignonville (91) – Clairefontaine-en-Yvelines – Garancières-en-Beauce – Longvilliers – Orcemont – Orphin – Orsonville – Paray-Douville – Ponthévrard – Prunay-en-Yvelines – Rochefort-en-Yvelines – Saint Arnould-en-Yvelines – Saint-Martin de Bréthencourt – Sainte-Mesme – Sonchamp



Dispositions Générales

Le Syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable dans la Région d'Ablis exploite en régie directe le service de distribution d'eau dénommé ci-après "S.I.A.E.P."

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau public de distribution.

Il comporte deux annexes I et II concernant le comptage individuel dans les immeubles collectifs et l'annexe III concernant la remise gracieuse en cas de consommation anormale.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SERVICE

Le S.I.A.E.P. est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Conformément aux textes en vigueur, le SIAEP est tenu d'assurer une pression de 1 bar effectif au pied de l'immeuble. Il n'y a pas de pression maximum réglementée. En cas de surpression supérieure aux installations de sécurité (soupape de sécurité chauffe-eau), il appartient à l'abonné de faire installer un dispositif de réduction de pression à l'arrivée du réseau interne de distribution).

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du S.I.A.E.P., de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le S.I.A.E.P. est tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur et dans les conditions déterminées par l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.)

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et l'A.R.S. de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, pour les différentes utilisations qui peuvent en être faites (alimentaire, sanitaire arrosage, etc...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande soit par le Président du Syndicat, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.



ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit faire auprès du S.I.A.E.P., une demande d'abonnement et est de ce fait soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait au moyen de branchements, installés par le S.I.A.E.P. (Cf article 4), l'abonné est responsable de l'installation située en domaine privé.



ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- * la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- * la vanne d'arrêt sous bouche à clé,
- * la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- * le robinet avant compteur,
- * le regard ou la niche abritant le compteur,
- * le compteur (fourni par le S.I.A.E.P. et restant sa propriété),

Le même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être installé plusieurs compteurs distincts (Cf annexe 2)

Pour les mêmes immeubles collectifs, il peut être fait autant d'abonnements qu'il y a de logements, à la demande du propriétaire ou du syndic. Dans ce cas, tous les logements doivent avoir un abonnement avec le S.I.A.E.P. La consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs particuliers.

L'installation et l'entretien des canalisations entre le compteur général et les compteurs individuels sont à la charge de l'immeuble.

Les compteurs individuels seront installés par le S.I.A.E.P. dans un endroit en principe accessible des parties communes de l'immeuble avec deux robinets d'arrêt avant et après compteur.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, immobilière ou artisanale.

Voir en annexe I et II les dispositions détaillées concernant les immeubles collectifs et le comptage individuel.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur (Cf article 4)

Le S.I.A.E.P. fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le S.I.A.E.P., celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le S.I.A.E.P. demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le S.I.A.E.P.

L'entretien et la maintenance en bon état du regard de visite situé en domaine privé incombent à l'abonné qui devra veiller à la propreté de celui-ci afin d'éviter la présence de tous animaux, insectes nuisibles ou végétation.

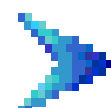
Les travaux de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le S.I.A.E.P.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du S.I.A.E.P. et fait partie intégrante du réseau; le S.I.A.E.P. prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour les regards de type « hydroplass » installé sur la voie publique (trottoir ou chaussée) le S.I.A.E.P. prend à sa charge les réparations et les dommages du compteur et de la tuyauterie située sous voie publique. L'abonné à accès à son compteur en ouvrant la trappe et peut fermer l'eau à la vanne de sortie du compteur avec la clé spéciale qui lui est fournie.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de cette partie du branchement.

Les prestations du S.I.A.E.P. ne comprennent ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ni les dommages causés par le gel : ces frais seront facturés à l'abonné.



CHAPITRE 2



Abonnements

ARTICLE 6 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve de la fourniture d'un document d'occupation légale du logement (attestation du propriétaire).

Le S.I.A.E.P. est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai maximum est de 1 mois après l'acceptation du contrat et le règlement des travaux.

Le S.I.A.E.P. peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le S.I.A.E.P. peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.



ARTICLE 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 1 an.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de un an.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé (découlant de l'index au compteur) et le paiement de la prime fixe annuelle, au prorata temporis.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé (découlant de l'index au compteur) et le paiement de la prime fixe annuelle, au prorata temporis.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs à la Mairie ou au siège du S.I.A.E.P. responsable du service.



ARTICLE 8 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATIONS ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre le S.I.A.E.P. 10 jours au moins avant son départ.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, à la demande du propriétaire ou des ayants droits, le branchement peut être fermé et le compteur peut être enlevé. Le S.I.A.E.P. est en droit d'exiger des frais de fermeture à l'abonné.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le S.I.A.E.P. est en droit d'exiger des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur (équivalent à 30 m³ d'eau au tarif en vigueur).

Le S.I.A.E.P. peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement (équivalent à 30 m³ d'eau au tarif en vigueur) et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant par la période d'interruption.

En cas de mutation de l'abonnement, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant; de réouverture du branchement.

L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis du S.I.A.E.P. de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS ORDINAIRES



Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le S.I.A.E.P. Ces tarifs comprennent :

- 1) La prime fixe correspondant à une participation des frais d'infrastructure du S.I.A.E.P.
- 2) Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.
Les tarifs étant fixés chaque année par le Comité Syndical du S.I.A.E.P. pour l'année à venir.
- 3) Les redevances et taxes réglementaires s'y rapportant.

NOTE : les abonnements individuels dans les immeubles collectifs ont une prime fixe égale à 50% de celle de l'alinéa 1.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS SPECIAUX

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- 1) Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés notamment à des industries pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article 1 ci-dessus.
- 2) Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Ces abonnements donnent lieu à des conventions spéciales.

Le S.I.A.E.P. se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir



ARTICLE 11 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel (par exemple, pour travaux) pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

ARTICLE 12 : ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le S.I.A.E.P. peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution de l'eau potable, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le S.I.A.E.P. en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.



CHAPITRE 3



Branchements, compteurs et installations intérieures

ARTICLE 13 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au S.I.A.E.P. des sommes dues pour son exécution conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus par le S.I.A.E.P.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le S.I.A.E.P. puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Si, cette clause n'est pas respectée, le S.I.A.E.P. est en droit de demander à l'abonné de modifier à ses frais, l'installation pour la rendre conforme à cet article.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le S.I.A.E.P. compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le S.I.A.E.P. remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'abonné doit signaler sans retard au S.I.A.E.P. tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT ET REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le S.I.A.E.P. est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au S.I.A.E.P., aux tiers ou aux agents du S.I.A.E.P. tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

L'abonné autorise expressément le S.I.A.E.P. ou tout organisme mandaté par le S.I.A.E.P. à vérifier, à tout moment, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement sanitaire Départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du S.I.A.E.P.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au S.I.A.E.P., avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (30 m3 d'eau au tarif en vigueur).

NOTE : Les installations après compteur appartiennent à l'abonné et sont sous sa surveillance et à sa charge. Les interventions pour fuite ou entretien sont à réaliser par un prestataire de l'abonné.

La demande d'intervention du S.I.A.E.P. non justifiée et, en particulier concernant la distribution d'eau après compteur sera facturée forfaitairement à 30 m3 d'eau au tarif en vigueur.

ARTICLE 15 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS (ex : eau de récupération de pluie, puits privés, etc...)

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit obligatoirement en avvertir le S.I.A.E.P et la Mairie du domicile. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 16 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le S.I.A.E.P. pourrait exercer contre lui :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires ou sous-locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire sauf en cas d'incendie;
- 2) de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- 3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets;

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.



ARTICLE 17 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manoeuvre de la vanne sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au S.I.A.E.P. et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par les agents du S.I.A.E.P.



ARTICLE 18 : COMPTEURS – RELEVES, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du S.I.A.E.P. pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux :

Si, à l'époque d'un relevé, l'agent du S.I.A.E.P. ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, une "carte-relevé" que l'abonné doit retourner complétée au S.I.A.E.P. dans un délai indiqué sur celle-ci.

Si la "carte-relevé" n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le S.I.A.E.P. est en droit d'exiger de l'abonné un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le S.I.A.E.P. est en droit de procéder à la fermeture du branchement.



En cas de blocage manifeste du compteur, la consommation pendant ce blocage est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le S.I.A.E.P. supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur lorsqu'il est installé dans son domaine privé, contre le gel, les chocs, les accidents divers et dans tous les cas, dans les retours d'eau chaude ou autres.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du S.I.A.E.P. que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le S.I.A.E.P., aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les problèmes ci-dessus.

Les dépenses ainsi engagées par le S.I.A.E.P. pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 19 : COMPTEURS - VERIFICATIONS

Le S.I.A.E.P. pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué sur place par le S.I.A.E.P. en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de sa vérification. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de 30 m³ d'eau pour un jaugeage et à la valeur de l'expertise pour un étalonnage et des frais y afférents.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le S.I.A.E.P. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le S.I.A.E.P. a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés et au changement de ces derniers.



CHAPITRE 4



Paievements

ARTICLE 20 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le S.I.A.E.P. ou par l'entreprise agréée, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le S.I.A.E.P. dont les tarifs sont fixés par le Comité Syndical du S.I.A.E.P.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 21 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les factures correspondent au relevé de l'index du compteur et aux taxes y afférent. Elles sont payables dans le délai indiqué sur la facture.

Pour les abonnés ayant choisi la mensualisation ou le paiement par prélèvement automatique à l'échéance, les factures sont payées selon les échéanciers fixés.

Pour les mensualisations, après la relève annuelle des compteurs, les échéanciers seront réajustés selon les consommations relevées.

Toutefois, dans le cas des relevés annuels, le S.I.A.E.P. facture un acompte estimé de la consommation semestrielle, correspondant au maximum à la moitié de la consommation annuelle précédente.

La prime fixe correspondant à une participation des frais de structure du S.I.A.E.P. sera perçue lors de l'établissement de l'acompte au prorata temporis.

Toute demande concernant la quantité d'eau facturée doit être adressée par écrit au S.I.A.E.P. dans les 30 jours suivant la réception de la facture et le S.I.A.E.P. devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait lieu au préjudice de l'abonné.

La facturation se fait obligatoirement sur la base de la quantité d'eau consommée indiquée par le compteur.

Si le montant de la facture n'est pas réglé dans les 30 jours suivant sa réception, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 15 jours, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les factures sont mises en recouvrement par le Trésor Public, comptable du S.I.A.E.P, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens règlementaires.



ARTICLE 22 : FRAIS DE FERMETURE ET REOUVERTURE DE BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Un tarif unique est fixé par délibération du Comité Syndical du S.I.A.E.P. qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14;
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée;
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance annuelle d'abonnement tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue du premier semestre civil suivant la fermeture.



ARTICLE 23 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le S.I.A.E.P. et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 20 du présent règlement.

ARTICLE 24 : REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement, etc...), si cet abonné résilie son abonnement, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.



ARTICLE 25 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le S.I.A.E.P. réalise des travaux d'extension sur la demande de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le S.I.A.E.P. détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux ;

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension



CHAPITRE 5

Interruptions et restrictions du service de distribution



ARTICLE 26 : INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au S.I.A.E.P. pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de tout autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le S.I.A.E.P. avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisible.

ARTICLE 27 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le S.I.A.E.P. a, à tout moment le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Dans l'intérêt général, le S.I.A.E.P. se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le S.I.A.E.P. ait averti les abonnés des conséquences des dites modifications, en temps opportun.



ARTICLE 28 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls S.I.A.E.P. et Service de Protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie consentis conformément à l'article 11 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le S.I.A.E.P. en responsabilité pour quelle que soit la cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie : il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le S.I.A.E.P. doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant y inviter le Service de Protection contre l'incendie

CHAPITRE 6



Dispositions d'application

ARTICLE 29 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater **de la date de publication de la délibération.**

ARTICLE 30 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

ARTICLE 31 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Président du S.I.A.E.P., les agents du S.I.A.E.P. habilités à cet effet et Le Trésorier Payeur de la Perception de St-Arnoult-en-Yvelines, comptable du S.I.A.E.P. en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du S.I.A.E.P. dans sa séance du 14 Décembre 2011

*Certifié exécutoire par le Président
Du S.I.A.E.P. Région Ablis, compte-tenu de
La transmission en Préfecture des Yvelines
Le 15 Décembre 2011
Visa du 19 Décembre 2011*

Le Président : R. BONNET



ANNEXE I

Immeuble collectifs avec comptage et abonnements individuel.

- **1^{ère} partie du règlement du service (partie définissant les relations entre l'exploitant et les abonnés).**

Le règlement sur les abonnements s'applique complété par les dispositions des **Annexe I et II.**

Les règles générales s'appliquent aussi bien pour les abonnés habitant des immeubles collectifs et, d'autre part, les abonnés habitant des maisons individuelles.

Les règles particulières suivantes sont applicables :

a) L'accès aux compteurs et la relève se feront dans les mêmes conditions que l'article 18 du règlement.

Des compteurs permettant le relevé à distance, seront privilégiés pour faciliter le travail de relève des index des compteurs.

Les abonnés doivent à tout moment permettre l'accès à leurs compteurs dès lors que ceux-ci sont en panne ou pour contrôle. Le non-respect de cette disposition constitue une faute qui peut se traduire par le paiement d'un volume d'eau calculé forfaitairement, pour la période d'arrêt du compteur.

b) La définition des branchements :

➤ le branchement se termine généralement au niveau du compteur général de l'immeuble (ou de la vanne de répartition dans le cas particulier où il n'y a pas de compteur général) ;

➤ les colonnes montantes, qui desservent les logements situés aux différents étages et qui relient le compteur général aux compteurs individuels, ne font pas partie du branchement de l'immeuble ; elles constituent un réseau privé de distribution, même si les compteurs individuels placés à l'extrémité de ces colonnes montantes appartiennent à la collectivité.

c) Les conséquences entraînées par les changements d'occupants dans les logements.

Les abonnés sont tenus d'avertir le service de distribution d'eau potable au moment de leur départ et d'autre part, que faute d'avoir accompli cette formalité, ils restent redevables de l'abonnement et des volumes d'eau consommés dans leur ancien logement même s'ils ne l'occupent plus.

Faute de déclaration de fin d'abonnement, le Syndicat de distribution d'eau potable pourra :

- ☞ soit facturer les abonnements et consommations des logements vacants aux anciens locataires qui ont omis de signaler leur départ ;
- ☞ soit imputer les factures aux propriétaires (*voir annexe II*, article b3).

d) Tarification des abonnements ordinaires :

Les abonnements ordinaires sont soumis aux mêmes tarifs que ceux de l'article 9 du règlement des abonnements à l'exception de la prime fixe égale à 50% de celle fixée par délibération

ANNEXE II

- 2^{ème} partie du règlement du service (partie fixant les dispositions applicables aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles).

Les dispositions sont de deux types :

a) Les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau :

ces prescriptions techniques sont prévues par l'article 1^{er} du décret du 28 avril 2003 ; les propriétaires d'immeubles collectifs qui demandent l'individualisation doivent s'assurer que leurs installations sont conformes à ces prescriptions, ou sinon procéder à leurs frais aux travaux nécessaires.

A ce titre, le Syndicat rend obligatoire les dispositions suivantes :

1. L'exécution de tous travaux nécessaires pour assurer la conformité de l'eau fournie aux robinets situés à l'intérieur des logements, lorsqu'une dégradation de la qualité de cette eau est manifestement causée par les installations privées de l'immeuble (qu'il s'agisse de matériaux, de canalisations, de surpresseurs ou d'autres appareils) ;
2. L'installation d'un compteur général d'immeuble, en l'absence d'un tel compteur général et lorsque celui-ci est absolument nécessaire pour mesurer le volume global consommé par l'immeuble ;
3. L'équipement de chaque logement et de chaque local à usage professionnel d'un (ou éventuellement plusieurs) compteur(s) conforme(s) à la réglementation en vigueur (lorsque les compteurs n'existent pas ou ne sont pas conformes à la réglementation) ;
4. La mise en place d'un type de compteur permettant le relevé à distance des consommations à l'appréciation du Syndicat ou lorsque les compteurs sont placés à l'intérieur des logements ;
5. La mise en place d'un dispositif de coupure de l'alimentation en eau de chaque logement, actionnable depuis l'extérieur du logement ;
6. L'installation d'un surpresseur (ou la réparation du surpresseur existant), dans le cas où la pression de l'eau n'est pas suffisante dans les étages supérieurs de l'immeuble, au-delà du sixième étage ;
7. La pose de clapets anti-retour au niveau de chaque logement et de dispositifs disconnecteurs au niveau des installations présentant des risques particuliers telles que centrales de production d'eau chaude et locaux occupés par des activités artisanales (la protection des occupants de l'immeuble contre d'éventuels retours d'eau étant ainsi nettement améliorée) ;
8. Une alimentation directe de chaque logement par l'eau du réseau, sans traitement complémentaire, conformément à l'article R 1321-55 du code de la santé publique (l'individualisation doit être refusée si un ou plusieurs logement(s) ne reçoivent que de l'eau ayant subi un traitement complémentaire dans une installation appartenant à l'immeuble).

b) Les dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation :

b1 : la détermination de la consommation d'eau des parties communes de l'immeuble :

Le volume correspondant à cette consommation est calculé par différence entre le volume mesuré par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels ;

La relève se fait simultanément pour l'ensemble des compteurs d'un même immeuble (compteur général et compteurs individuels). Tous les compteurs non accessibles à l'extérieur des logements seront systématiquement équipés de dispositifs permettant la lecture à distance.

b2 : l'entretien des ouvrages et équipements privés des immeubles :

Il appartient au propriétaire d'entretenir et le cas échéant de remplacer, à ses frais, tous les ouvrages et équipements qui font partie de l'infrastructure de l'immeuble (colonnes montantes, vannes, surpresseurs, etc...). Au-delà du point de sortie du compteur général, le syndicat ne prend en charge que les compteurs des abonnés individuels, les robinets d'arrêts (ou les vannes motorisées) correspondant à chacun de ces abonnés et les dispositifs anti-retour.

b3 : les règles applicables aux logements inoccupés :

Il appartient au propriétaire (ou son représentant) d'informer le S.I.A.E.P. du départ du locataire.

Le propriétaire n'est pas tenu de souscrire un abonnement pour chaque logement inoccupé, s'il n'y a aucune consommation d'eau entre la fin d'un abonnement et l'arrivée d'un nouvel abonné ;

Tout logement inoccupé est néanmoins placé sous la garde du propriétaire, même s'il ne l'utilise pas. Le propriétaire doit donc s'assurer que les robinets sont fermés et qu'il n'y a pas de fuite. En outre, il est responsable des consommations d'eau de ses préposés ainsi que des entreprises qu'il charge de réaliser des travaux dans les logements inoccupés ;

Toute consommation d'eau dans un logement inoccupé sera donc facturée au propriétaire (part fixe et montant proportionnel au volume consommé), même s'il n'a pas souscrit d'abonnement (la consommation d'eau constituant dans ce cas le fait générateur de l'abonnement) ;

Il appartient en outre au propriétaire d'informer les nouveaux occupants de l'obligation de s'abonner au service de distribution d'eau potable et de rendre cet abonnement obligatoire dans le règlement locatif.

Les règles énoncées ci-dessous doivent-êtré appliquées au moment des changements d'occupants en immeubles collectifs :

☒ L'abonné du service de distribution d'eau potable doit signaler son départ à l'exploitant du service (voir annexe I) ;

S'il omet cette formalité, il reste redevable du paiement de l'abonnement et de la consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement ;

☒ Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant ;

Le propriétaire n'est pas pour autant obligé de souscrire un abonnement ;

s'il n'y a aucune consommation d'eau dans le logement, il ne sera redevable d'aucune somme ; en revanche, toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire ;

☒ Le propriétaire devra en outre rendre obligatoire, dans le règlement locatif ou le contrat de location, la souscription d'un abonnement au service de distribution d'eau potable par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur individuel ;

L'exploitant du service continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant connu s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit ;

Les propriétaires d'immeubles auront donc intérêt à dialoguer avec les exploitants des services de distribution d'eau potable pour régler la situation des occupants qui n'accepteraient pas de s'abonner dès leur arrivée.

b4 : les immeubles mixtes (c'est-à-dire : comportant à la fois des locaux à usage d'habitation et des locaux à usage professionnel) :

L'individualisation des contrats de fourniture est aussi susceptible d'être mise en œuvre dans cette catégorie d'immeubles ;

Les règles relatives à l'individualisation des abonnements sont applicables aux locaux à usage professionnel, lorsque ces locaux sont équipés de compteurs individuels.

ANNEXE III

REMISE GRACIEUSE EN CAS DE CONSOMMATION ANORMALE

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations intérieures et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures de compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à une fuite. En effet, les surconsommations sont à la charge des abonnés.

Toutefois, en cas de fuite accidentelle, l'abonné pourra bénéficier d'une remise gracieuse appliquée aux surconsommations dans les conditions suivantes :

- L'abonné doit justifier de l'existence d'une fuite dans les canalisations fixes de son réseau de distribution privé et de sa réparation (facture de réparation, justificatif, attestation...).
- Les fuites provenant d'équipement tel que : chasse d'eau, robinet défectueux, soupape de sécurité (chauffe-eau, chaudière), flexible souple, équipements ménagers défectueux, etc... ne peuvent pas donner lieu à des dégrèvements.
- Les surconsommations dues à des inattentions (robinet laissé ouvert, tuyau d'arrosage etc...) ne seront pas également pris en compte pour des dégrèvements.
- La consommation de l'année de fuite doit être supérieure ou égale à 1.25 fois de la moyenne des trois dernières années.
- La surconsommation est considérée correspondre aux volumes qui dépassent la moyenne des consommations des trois dernières années.
- La remise gracieuse s'applique selon les principes suivants :

* l'abonné aura à payer sa consommation moyenne habituelle majorée de 25% de la quantité calculée de la fuite, ceci se traduira par la formule de dégrèvement suivante :

$$R = \left\{ (C1 - C_{moy})/4 = S \right\} + C_{moy}$$

C1 : Consommation excessive de l'année N

C_{moy} : Consommation moyenne des trois dernières années

S : Sous-total 1

R : Résultat retenu pour nouvelle facturation

* d'appliquer une remise gracieuse égale à 100% par rapport à la consommation moyenne des trois dernières années, pour les cas de fuites au raccordement amont ou aval sur le compteur du Syndicat (propriété du Syndicat),

- Une demande de remise gracieuse ne pourra être prise en compte qu'une seule fois sur une période de 3 ans.
- Une négligence d'entretien ou d'utilisation ne justifie pas l'application de remise gracieuse.
- Par ailleurs, l'abonné doit faire la preuve de la non prise en compte par son assurance.
- Le Bureau Syndical tient lieu de recours en cas de désaccord sur l'estimation de la fuite entre l'abonné et le S.I.A.E.P.

Collecte et traitement des déchets

Le SICTOM de la région de Rambouillet (40 communes) est l'établissement compétent en matière de gestion des déchets.

La collecte des déchets ménagers est assurée par un prestataire de service (Europe Service Déchets – ESD jusqu'en 2018).

La collecte s'effectue en porte à porte pour :

- Les emballages- journaux-magazines (tous les 15 jours) – le vendredi pour Orsonville
- Le verre (toutes les 6 semaines) – le mercredi pour Orsonville
- Les ordures résiduelles (toutes les semaines) – le vendredi pour Orsonville

Les bacs de différentes couleurs ont été distribués aux habitants pour leur permettre d'effectuer un tri sélectif de leurs ordures ménagères.

La déchetterie la plus proche se situe à Roinville (Essonne).

Assainissement

En matière d'assainissement, les eaux usées sont traitées de façon collective dans le bourg. La commune s'est dotée d'une station d'épuration d'une capacité de traitement de 350 EQ/Habitants. La filière de traitement est de type boue activée aération prolongée (très faible charge). Les grandes mares (Eau douce de surface) est le milieu naturel de rejet.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable est l'autorité compétence en matière d'assainissement collectif.

Sur les hameaux, il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif sur la commune. Les constructions sont donc de fait équipées en assainissement individuel. Les hameaux de la commune relèvent donc du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires.

Règlement service annexe d'assainissement collectif



Version applicable au 1^{er} décembre 2016

Sommaire

CHAPITRE I -	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1 :	OBJET DU RÈGLEMENT	6
ARTICLE 2 :	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES EFFLUENTS DANS LE RÉSEAU	7
ARTICLE 3 :	DÉVERSEMENTS INTERDITS	7
CHAPITRE II -	MODALITÉS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT	9
ARTICLE 4 :	DESCRIPTION DU BRANCHEMENT PARTICULIER	9
a	Prescriptions communes à tous les types de branchements	9
b	Système d'assainissement unitaire	10
c	Système d'assainissement séparatif.....	11
ARTICLE 5 :	MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT	11
ARTICLE 6 :	MODALITÉS DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS	12
ARTICLE 7 :	RÉCEPTION ET MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS	12
ARTICLE 8 :	CONDITIONS DE SUPPRESSION, DE MODIFICATION OU DE MISE EN CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS.....	13
ARTICLE 9 :	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS	13
ARTICLE 10 :	ENTRETIEN DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC..	14
CHAPITRE III -	LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	15
ARTICLE 11 :	DÉFINITION	15
ARTICLE 12 :	OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	15
ARTICLE 13 :	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	16
a	Exonération.....	16
b	Dégrèvement	16
CHAPITRE IV -	LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	17
ARTICLE 14 :	DÉFINITION	17
a	Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques	17
b	Eaux usées non domestiques proprement dites	17
ARTICLE 15 :	DÉCLARATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES.....	18
ARTICLE 16 :	AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES.....	18
ARTICLE 17 :	DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT	19
ARTICLE 18 :	LA CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT	19
ARTICLE 19 :	CHANGEMENT D'ACTIVITÉ OU D'EXPLOITANT DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19

ARTICLE 20 :	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	20
ARTICLE 21 :	TRAITEMENT PRÉALABLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	20
a	Restaurants, restauration collective, métiers de bouche.....	21
b	Garages, stations-services, parcs de stationnement, stations de lavage.....	22
ARTICLE 22 :	CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES	22
ARTICLE 23 :	SURVEILLANCE DU REJET	23
ARTICLE 24 :	EAUX D'EXHAURE.....	24
a	Définition	24
b	Conditions d'admissibilité au réseau des eaux d'exhaure.....	24
c	Autorisation de déversement.....	24
ARTICLE 25 :	REJETS DE CHANTIER.....	25
a	Conditions d'admissibilité des rejets de chantiers	25
b	Convention de rejet de chantier.....	26
c	Surveillance des rejets	26
d	Modalités de paiement.....	27
ARTICLE 26 :	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	27
a	Eaux usées non domestiques autres que les eaux d'exhaure	27
b	Eaux d'exhaure	28
ARTICLE 27 :	PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES.....	28
CHAPITRE V -	LES EAUX PLUVIALES.....	29
ARTICLE 28 :	DÉFINITION	29
ARTICLE 29 :	LIMITATION DES REJETS PLUVIAUX	29
CHAPITRE VI -	LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	30
ARTICLE 30 :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES EN DOMAINE PRIVÉ	30
ARTICLE 31 :	SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS (FOSSÉS ...).....	30
ARTICLE 32 :	PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	30
ARTICLE 33 :	INSTALLATIONS SITUÉES À UN NIVEAU INFÉRIEUR À CELUI DU RÉSEAU	31
ARTICLE 34 :	DESCENTE DES GOUTTIÈRES	31
ARTICLE 35 :	ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	32
ARTICLE 36 :	MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	32
CHAPITRE VII -	CONDITIONS D'APPLICATION	33
ARTICLE 37 :	MESURES DE SAUVEGARDE ET RECOUVREMENT ADMINISTRATIF	33
ARTICLE 38 :	INFRACTIONS ET POURSUITES PÉNALES.....	34

ARTICLE 39 : RÈGLEMENT DES LITIGES	34
ANNEXES	35
ANNEXE 1 : Liste de ces communes et systèmes d'assainissement collectif	36
ANNEXE 2 : Prescriptions techniques en domaine privé et modalité d'établissement d'un raccordement domestique	37
a Prescriptions techniques	37
b Procédure de demande d'établissement ou de modification d'un branchement	38
c Formulaires	38
ANNEXE 3 : Charte pour un Branchement d'assainissement de qualité	39
a La Charte	39
b Annexe à la Charte : Modalités de constitution de la liste d'entreprises adhérentes à la Charte	41
ANNEXE 4 : Liste des activités assimilées domestiques et détail des règles qui leur sont applicables	45
a Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes	46
b Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et laboratoires)	46
c Activités de restauration	47
d Activités sportives	48
e Activités d'hôtelleries	48
f Etablissements d'enseignement et d'éducation	48
g Commerce de détail	49
h Activités de service au particulier ou aux industries	49
i Locaux destinés à l'accueil du public	49
j Sièges sociaux	49
k Locaux d'activités administratives, administrations publiques	49
l Activités récréatives, culturelles	50
m Activités informatiques	50
n Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)	50
o Activités de production	50
ANNEXE 5 : Modalités applicables aux contrôles branchements	51
a Généralités	51
b Procédure de réalisation du contrôle	51
c Procédure pour la mise en conformité	51
d Frais liés au contrôle branchement	51
e Condition préalable à l'obtention d'un rendez-vous pour contrôle branchement	52

ANNEXE 6 : Définitions des types d'eaux rejetées	53
a Eaux usées domestiques (art 11).....	53
b Eaux usées non domestiques (art 14).....	53
Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques	53
Eaux usées non domestiques proprement dites	53
c Eaux pluviales (art 28).....	53
Eaux pluviales réutilisées pour un usage domestique (art 28).....	53
d Eaux d'exhaure (art 24).....	53
e Rejets de chantier (art 25)	53
ANNEXE 7 : Liens Légifrance	54
a Code de la Santé Publique	54
b Code général des collectivités territoriales	54
c Code de l'environnement	54
d Code Pénal	54
e Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.....	54
ANNEXE 8 : Lexique et abréviations	55

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les droits et obligations des usagers des ouvrages d'assainissement collectif du Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEP) de la Région d'Ablis, que ces usagers soient permanents ou occasionnels. Il précise notamment les modalités de branchements sur ce réseau, les conditions de rejet d'effluents de toute nature (domestiques, non domestiques, pluviaux) et les prestations assurées par le Service assainissement.

Le présent texte constitue le règlement du service de l'assainissement collectif du SIAEP de la Région d'Ablis défini à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est tenu à la disposition des usagers et peut être consulté et téléchargé sur le site du SIAEP de la Région d'Ablis (www.siaep-ablis.com).

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes qui disposent de réseaux d'assainissement collectif et dont la compétence « eaux usées » a été transférée au SIAEP. La liste de ces communes et systèmes d'assainissement collectif sont précisées en annexe 1.

Les ouvrages d'assainissement sont exploités en régie par le Service assainissement du SIAEP de la Région d'Ablis. Il est désigné par « le Service assainissement » dans la suite du texte.

De même, le terme « le propriétaire » désigne le propriétaire d'un immeuble raccordé ou susceptible d'être raccordé au réseau d'assainissement, ou son mandataire.

Le terme « le pétitionnaire » désigne le propriétaire d'un immeuble ayant déposé une demande de branchement au réseau d'assainissement, ou son mandataire.

Les prescriptions du règlement d'assainissement ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- le Code de la Santé Publique ;
- le Code de l'Environnement ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;
- le Règlement Sanitaire Départemental modifié ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie (SDAGE) et ses déclinaisons locales (SAGE) ;
- les Plans Locaux d'Urbanisme.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES EFFLUENTS DANS LE RÉSEAU

Il est rappelé que le SIAEP n'exerce pas la compétence « eaux pluviales ».

Les eaux susceptibles d'être rejetées dans les réseaux d'assainissement du Service assainissement, dont les définitions sont rappelées en annexe 6, sont :

- les eaux usées domestiques définies à l'article 11 du présent règlement,
- les eaux pluviales réutilisées pour un usage domestique, mentionnées à l'article 28,
- les eaux usées non domestiques définies à l'article 14,
- les eaux pluviales définies à l'article 28, en cas de réseau unitaire.

Le réseau d'assainissement qui dessert les propriétés riveraines peut être :

- soit un réseau unitaire, dans lequel un même égout est susceptible de recevoir toutes les catégories d'eau (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales),
- soit un système séparatif, dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont recueillies dans des ouvrages distincts. Il est précisé que les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas compétence du SIAEP.

Dans le cas d'un système séparatif :

- le réseau d'eaux usées reçoit les eaux usées domestiques assimilées domestiques et, sauf exception précisée par l'autorisation de rejet, les eaux usées non domestiques,
- le réseau pluvial reçoit selon les prescriptions applicables à l'urbanisme et celles édictées par le Maître d'Ouvrage du réseau concerné, les eaux pluviales des immeubles, et certaines eaux usées non domestiques.

Le cas échéant, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service assainissement sur le type de réseau desservant sa propriété, et, le cas échéant, sur les conditions applicables au raccordement et aux rejets d'eaux pluviales dans le réseau unitaire.

Le cas échéant, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de sa Mairie sur le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relatif aux conditions applicables aux rejets d'eaux pluviales de sa parcelle, et sur le Maître d'Ouvrage du réseau d'eaux pluviales et les conditions de raccordement à celui-ci.

ARTICLE 3 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

Les effluents rejetés au réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire des canalisations des immeubles raccordés, ne doivent pas contenir, après traitement éventuel, des substances solides, liquides ou gazeuses susceptibles :

- de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant dans le réseau de collecte ou dans les stations d'épuration ou à la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique,
- d'encrasser le réseau de collecte, de nuire au fonctionnement ou à la performance des filières de traitement des eaux ou de compromettre la valorisation des boues,

- de provoquer la dégradation des ouvrages de collecte et de traitement,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- matières ou substances susceptibles de dégager, seules ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz inflammables ou toxiques,
- hydrocarbures, solvants et leurs dérivés, halogénés ou non,
- tout produit corrosif, acide ou basique, dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5,
- substances radioactives,
- déchets d'activités industrielles qu'il s'agisse de déchets industriels spéciaux (DIS) ou banals (DIB),
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- produits provenant de la vidange de fosses septiques ou de WC chimiques,
- déchets solides ou ordures ménagères, y compris après broyage,
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets,
- tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation ou la réglementation.

La température des effluents non domestiques ne doit pas dépasser 30°C au droit du rejet.

Conformément à l'article R. 1331-2 du Code de la Santé Publique, il est également interdit d'introduire en égout des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sauf en cas d'impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel, dans les conditions définies à l'article 24.2.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU BRANCHEMENT PARTICULIER

a Prescriptions communes à tous les types de branchements

Les caractéristiques techniques du branchement particulier à l'égout sont différentes selon que le réseau drainant la voie est unitaire ou séparatif.

Sauf dérogation accordée par le Service assainissement, le raccordement de l'immeuble comprend au minimum une canalisation pour les eaux usées domestiques.

Sur demande du Service assainissement, une canalisation spécifique est mise en place pour les eaux usées non domestiques afin de permettre le comptage et le prélèvement du rejet pour analyse.

Les installations d'évacuation sont séparatives en partie privée, jusqu'à la limite du réseau public, quel que soit le type de réseau desservant la propriété. Ainsi, en cas de raccordement sur un réseau unitaire avec autorisation de rejet d'eaux pluviales, ces dernières devront être collectées séparément en domaine privé et raccordées au moyen d'une canalisation propre aux eaux pluviales.

Sur les réseaux de collecte unitaire, seuls les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juin 2016, date de mise en application du présent règlement d'assainissement, et n'ayant pas bénéficié de travaux de réhabilitation après cette date, peuvent déroger à la disposition qui précède. Leurs installations intérieures devront toutefois être mises en conformité avec cette disposition à l'occasion :

- de la première opération de réhabilitation ou de restructuration qui suivra la mise en application du présent règlement,
- de la première mutation immobilière à titre onéreux qui suivra la mise en application du présent règlement,
- ou en cas de travaux de mise en séparatif des réseaux.

Les immeubles raccordés auront, à partir de cette date, un délai de 2 ans pour se conformer à cette obligation. Les modalités applicables aux contrôles branchements sont précisées en annexe 5.

Chaque type de canalisation assurant l'écoulement des eaux usées (EU), des eaux pluviales (EP) et, le cas échéant, des eaux usées non domestiques (EI), est identifiée en partie privée par un marquage approprié, visible depuis les parties communes en sous-sol et à chaque étage.

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, la partie du branchement construite sous la voie publique est incorporée, dès son achèvement, au réseau public propriété de la Collectivité. L'autre partie du branchement reste propriété du riverain et est entretenue par ses soins.

L'annexe 2 du présent règlement précise les prescriptions techniques applicables à la création d'un branchement domestique. Les caractéristiques générales du branchement (dimensions, pente, position des réseaux implantés) sont précisées dans le schéma de principe qui y figure.

Les dimensions des canalisations d'évacuation des eaux usées, et le cas échéant, des eaux pluviales, sont déterminées par le propriétaire et validées par le Service assainissement, en fonction de l'importance des rejets. Le diamètre des conduites d'évacuation des eaux usées ne peut être inférieur à 150mm sur la partie publique.

Les pentes des conduites d'évacuation doivent être suffisantes pour éviter tout dépôt, même en cas de faibles débits. La pente minimale sera de 3% par défaut.

L'installation, sur les canalisations, de tout équipement privé du type vanne de coupure ou dispositif de comptage est interdite dans la partie publique du branchement, sauf en cas d'impossibilité technique reconnue par le Service assainissement.

b **Système d'assainissement unitaire**

Le raccordement des immeubles riverains s'effectue par un branchement particulier au collecteur d'eaux usées sur la canalisation enterrée ou un regard de visite.

Le branchement particulier comprend, pour les eaux usées, depuis la canalisation principale drainant la voie :

- un dispositif de raccordement sur cette canalisation ou un regard du collecteur,
- la ou les canalisations de branchement, implantée(s) tant sous le domaine public que sous propriété privée,
- un dispositif de raccordement du ou des bâtiments, dit « boîte de branchement » construit en limite de propriété sous le domaine public, avec des dimensions minimales fixées par le Service assainissement pour en assurer l'entretien.

En cas d'autorisation de rejet d'eaux pluviales vers un réseau unitaire, un branchement distinct est utilisé pour leur évacuation.

Les caractéristiques des tuyaux et de leurs joints ainsi que leurs profondeurs et leurs conditions de pose doivent garantir la pérennité du branchement en service, notamment son étanchéité, malgré les effets de la circulation des véhicules.

Le diamètre intérieur du branchement, sans être inférieur à 150 mm, doit être inférieur à celui de la canalisation principale réceptrice.

Dans la mesure du possible, les branchements sont rectilignes et ont une pente d'au moins 3 centimètres par mètre.

Le raccordement de la canalisation de branchement sur la canalisation principale ou le regard du collecteur, fait l'objet d'un soin particulier. Ce raccordement ne doit pas provoquer de gêne pour le fonctionnement de la canalisation principale. Tout débris de percement doit être extrait et évacué.

Le raccordement ne doit pas être pénétrant, afin de préserver les capacités hydrauliques de la canalisation principale et prévenir la rétention de matériaux transportés par les effluents. L'angle (60° en général) et le niveau de raccordement doivent minimiser les perturbations hydrauliques engendrées ou subies par le branchement particulier.

La réalisation d'un branchement sur une canalisation doit être conforme aux prescriptions du fascicule n°70, cahier des clauses techniques générales relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes, ou de tout texte venant le compléter ou le modifier.

c Système d'assainissement séparatif

Les caractéristiques du branchement pour le rejet des eaux usées sont conformes à celles du branchement décrit à l'article 4.b.

Les eaux pluviales ne sont en aucun cas évacuées par l'intermédiaire de cette canalisation.

ARTICLE 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT

Tout aménagement de dispositif d'évacuation et de branchement à l'égout public doit faire l'objet d'une demande de branchement au réseau d'assainissement selon les modalités précisées ci-après et selon la procédure présentée dans l'annexe 2.

Le formulaire servant à l'établissement de la demande est disponible dans les locaux du SIAEP de la Région d'Ablis et transmissible par mail sur simple demande.

Dans le cas de constructions nouvelles ou nécessitant un permis de construire, la demande doit être faite au moment du dépôt du dossier de permis, sinon au moins 3 mois avant la date prévue pour la mise en service du branchement.

Cette demande est accompagnée du plan-masse de la construction sur lequel est indiqué le tracé souhaité pour le branchement, d'une coupe cotée des ouvrages et équipements constituant le branchement, de la façade jusqu'au réseau public, précisant notamment le diamètre prévu de la (ou des) canalisation(s) de rejet des eaux et d'une vue en plan de la parcelle indiquant précisément les zones construites avec, en cas de rejet d'eaux pluviales, les coefficients d'imperméabilisation correspondants et les zones de pleine terre.

Le pétitionnaire indique dans sa demande les différentes natures d'eaux rejetées (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, eaux pluviales) et précise les mesures prises et les équipements mis en place pour assurer la conformité des rejets au présent règlement, ainsi qu'à tout autre texte réglementant les rejets au réseau d'assainissement (systèmes de prétraitement des eaux usées non domestiques et de gestion des eaux pluviales).

Le projet de branchement particulier est dressé par le Service assainissement auquel le pétitionnaire doit fournir toutes les indications nécessaires à l'établissement du projet.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder ou son mandataire, le Service assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement. Le Service assainissement fixe la cote du point de rejet de la (des) canalisation(s) au droit de la limite entre le domaine public et le domaine privé, après avoir établi le projet.

Sauf dérogation accordée par le Service assainissement, un branchement particulier au réseau d'eaux usées ne peut desservir qu'une seule propriété et une propriété ne peut être desservie que par un seul branchement.

L'autorisation d'établissement et d'utilisation d'un branchement particulier est délivrée après acceptation par le propriétaire des dispositions du présent règlement.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après contrôle par le Service assainissement de la séparation effective des eaux usées et des eaux pluviales à l'entrée dans l'égout public, selon les modalités définies à l'article 7, et après la délivrance des arrêtés d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques éventuellement nécessaires.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

La partie du branchement située sous le domaine public est réalisée, à la demande et aux frais du propriétaire ou de son mandataire, par une entreprise signataire de la Charte pour un branchement d'assainissement de qualité et sous le contrôle du Service assainissement.

La Charte est détaillée dans l'annexe 3 qui précise également les modalités de constitution de la liste des entreprises adhérentes. L'acceptation de l'adhésion d'une entreprise est soumise à l'avis du comité de pilotage de la charte (cf. article 6 de la charte) au vu notamment des capacités de l'entreprise à réaliser les travaux spécifiques à la construction d'un branchement (notamment : terrassement et construction de réseaux en milieu urbain, ouvrages de génie civil de technicité courante, travaux en souterrain, ...).

Le démarrage du chantier est subordonné à l'accord technique que le Service assainissement délivre au vu des éléments fournis par l'entreprise (matériaux utilisés, notice technique, planning de réalisation, ...). Le Service assainissement a libre accès au chantier pendant toute la réalisation des travaux et peut demander l'exécution, aux frais du pétitionnaire, d'essais ou de contrôle permettant de s'assurer de la qualité des travaux effectués.

ARTICLE 7 : RÉCEPTION ET MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS

A l'achèvement des travaux de construction du branchement et avant toute mise en service, le pétitionnaire doit demander au Service assainissement le contrôle de la séparation effective des eaux usées et des eaux pluviales, à l'entrée dans l'égout public.

Une réunion sur place est organisée avec le Service assainissement en fin de chantier pour contrôler le bon achèvement des travaux et leur conformité au projet. Le procès-verbal de réunion dressé par le Service assainissement précise les réserves éventuelles et le délai accordé à leur levée. Dans le cas où les réserves ne peuvent pas être levées à l'expiration de ce délai, le Service assainissement met en demeure le pétitionnaire de procéder à la mise en conformité du branchement. Le Service assainissement se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par l'entreprise de son choix les

travaux de mise en conformité du branchement, aux frais du pétitionnaire, si la mise en demeure est restée sans effet pendant un délai de trois mois.

Lorsque les travaux de construction du branchement sont déclarés achevés, un constat d'achèvement est signé entre le Service assainissement et le pétitionnaire. Une attestation de conformité est alors remise par le Service assainissement au pétitionnaire. Les modalités applicables aux contrôles branchements sont précisées en annexe 5.

La partie du branchement particulier située sous la voie publique est alors incorporée au réseau d'assainissement public et le pétitionnaire est autorisé à utiliser le branchement.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE SUPPRESSION, DE MODIFICATION OU DE MISE EN CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS

La partie publique de tout branchement qui n'a plus d'utilité doit être supprimée par remblaiement et obturation. Lorsque cette désaffectation fait suite la démolition ou à la transformation d'un immeuble, les travaux de suppression de la partie publique du branchement sont réalisés par une entreprise agréée par le Service assainissement, sous le contrôle du Service assainissement, aux frais du propriétaire.

Lors de la construction d'un nouvel immeuble, la réutilisation d'un ancien branchement n'est possible que si ses caractéristiques sont conformes aux conditions minimales définies en annexe 2. Dans le cas contraire, le branchement doit être mis en conformité. Les travaux correspondants sont réalisés, de la partie publique du branchement, par une entreprise agréée par le Service assainissement, sous le contrôle du Service assainissement, aux frais du propriétaire. Il en est de même lors de travaux de transformation affectant le gros œuvre du bâtiment, augmentant la surface bâtie ou étendant les surfaces en sous-sol.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS

Les frais d'établissement de la partie du branchement particulier située sous la voie publique ainsi que les travaux connexes (déplacement ou protection de réseaux, réfection de voirie, ...) sont à la charge du propriétaire demandeur, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Outre les dépenses entraînées par la réalisation du branchement et des travaux connexes susvisés, et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, **le propriétaire est astreint à verser au Service assainissement une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)** dont le montant est fixé par délibération du SIAEP. Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public. Son montant est disponible sur simple demande auprès du SIAEP.

Les dépenses entraînées par la suppression, la transformation ou la mise en conformité d'un branchement, y compris les travaux connexes, sont majorées de 10 % pour frais de validation du projet et de surveillance des travaux, calculés sur la base du montant HT des travaux. Avant tout démarrage des travaux, le propriétaire demandeur est tenu de verser au Service assainissement une provision correspondant aux frais de validation du projet et de surveillance des travaux, calculés comme indiqués

ci-dessus. Le pétitionnaire fait parvenir au Service assainissement le devis établi par son entreprise, préalablement au démarrage des travaux.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC

L'entretien et la réparation de la partie du branchement particulier située sous le domaine public sont à la charge du Service assainissement. Toutefois, lorsque cet entretien découle du non-respect par le propriétaire des obligations précisées à l'article 3, les frais qui en résultent seront à la charge du propriétaire, selon les conditions précisées à l'article 37. L'entretien des ouvrages permettant l'acheminement des effluents de toute nature jusqu'à la partie publique du branchement est à la charge du propriétaire de l'immeuble riverain.

Dans le cas de branchements accessibles seulement depuis la propriété riveraine, le propriétaire ou son mandataire est tenu de signaler sans délai au Service assainissement, tout désordre ou anomalie constaté sur la partie publique du branchement. La responsabilité du propriétaire ou de son mandataire pourrait être engagée, ou l'évaluation d'éventuels préjudices dont ils pourraient se prévaloir pourrait être amoindrie, dans le cas où un désordre sur les ouvrages publics se produirait ou serait aggravé à la suite d'un défaut de signalement au Service assainissement. Quelles que soient la nature et l'étendue des désordres constatés par le propriétaire ou son mandataire, le Service assainissement est seul habilité à entreprendre des travaux sur la partie publique du branchement.

CHAPITRE III - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 11 : DÉFINITION

Les eaux usées domestiques comprennent d'une part les eaux ménagères également appelées eaux grises (lavage, cuisine, toilette, ...), d'autre part les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 12 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, à un égout établi sous la voie publique et conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Le branchement est réalisé dans les conditions décrites à l'article 6.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement, pour chaque mètre cube d'eau consommé, d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations dispensées de l'obligation de raccordement, en application de textes réglementaires, qui peuvent être exceptionnellement autorisées, après accord du Service assainissement, et sous réserve que leur conception, leur installation et leur mode de gestion soient strictement conformes à la réglementation.

Le propriétaire dont les ouvrages de raccordement au réseau public de collecte ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement est mis en demeure par le Service assainissement de procéder aux travaux de mise en conformité nécessaires dans un délai ne dépassant pas six mois. A l'issue des travaux, le propriétaire doit attester par tout moyen de la conformité de ses ouvrages. Dans le cas où la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai prescrit, la redevance d'assainissement applicable aux eaux usées rejetées par le propriétaire est majorée de 100 %, jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité, conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette disposition s'applique notamment aux immeubles rejetant leurs eaux usées dans un réseau pluvial.

Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai prescrit et que la non-conformité des rejets crée un risque de pollution du milieu naturel, le Service assainissement peut exécuter d'office les travaux permettant de rétablir la conformité des branchements. Ces travaux sont à la charge du propriétaire et leur coût est majoré de frais généraux calculés sur la base de 10 % du montant HT des travaux.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le

rejet par pompage doit être limité aux eaux dont le rejet gravitaire est impossible. Toutes les eaux collectées à un niveau supérieur à celui du collecteur public doivent y être rejetées gravitairement.

ARTICLE 13 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application de l'article R. 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est composée de deux parties : une part « fixe » annuelle pour le branchement et une part « variable » assise sur le volume d'eau consommé par l'utilisateur, dont les montants sont fixés par délibération du SIAEP. Le volume d'eau consommé est égal au volume prélevé sur le réseau public d'eau potable, augmenté le cas échéant, des volumes prélevés sur une source autre que le réseau d'eau potable (eau non potable, forage) et des volumes d'eaux pluviales récupérées et réutilisées, conformément à la réglementation en vigueur.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

a Exonération

Seuls les volumes d'eau prélevés sur le réseau public ou hors réseau et non rejetés au réseau d'assainissement peuvent être exonérés du paiement de la redevance d'assainissement. Pour bénéficier de cette exonération, les installations consommant de l'eau sans la rejeter à l'égout, telles que les installations d'arrosage sans drainage des eaux excédentaires, doivent être alimentées par un branchement spécifiques, équipé par le Service eau potable du SIAEP d'un compteur d'un modèle agréé et régulièrement contrôlé. Des relevés contradictoires peuvent être demandés par le Service assainissement. En l'absence de comptage, l'exonération de la redevance d'assainissement n'est possible que si les volumes non rejetés à l'égout peuvent faire l'objet d'une évaluation fiable, selon une méthode agréée par le Service assainissement.

b Dégrèvement

En cas de surconsommation résultant d'une fuite d'eau potable après compteur, que ce soit sur la canalisation d'eau potable et dû à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, les dispositions réglementaire d'écêtement de la consommation sont applicables, en application de l'article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que par délibération du comité syndical, le dégrèvement appliqué à la consommation d'eau potable, résultant de toute remise gracieuse réputée plus favorable que les exigences réglementaires, est d'office appliqué à la redevance d'assainissement.

CHAPITRE IV - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 14 : DÉFINITION

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les effluents provenant d'une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les locaux d'activités rejetant des eaux usées non domestiques et les responsables de ces activités sont désignés dans le chapitre IV par le terme générique « les établissements ».

Les eaux usées non domestiques sont classées en deux catégories : les eaux usées non domestiques proprement dites et les eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques.

a Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées provenant de rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques en application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement de l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. La liste des activités concernées et le détail des règles qui leur sont applicables sur le territoire du SIAEP sont précisées à l'annexe 4 du présent règlement.

Conformément à l'article L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant de d'utilisations assimilables à un usage domestique constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Les établissements concernés doivent se déclarer au Service assainissement conformément à l'article 15.

b Eaux usées non domestiques proprement dites

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non domestiques non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :

- des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement
- des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation
- des activités artisanales ou commerciales ne figurant pas à l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités de redevance pour pollution de l'eau et à l'annexe 4 du présent règlement en particuliers les garages, stations-services et aires de lavages de véhicules.

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement doit être préalablement autorisé par le SIAEP. Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire.

Les eaux d'exhaure sont assimilées à des eaux usées non domestiques et font l'objet de l'article 24. Sont qualifiées d'eaux d'exhaure toutes les eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées en égout par pompage, en totalité ou en partie, qu'il s'agisse d'eaux d'infiltration dans les constructions enterrées, d'eaux de forage pour des usages industriels ou énergétiques, d'eaux de rabattement de nappe ou d'épuisement de fouilles.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux prescriptions du chapitre III.

ARTICLE 15 : DÉCLARATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Les établissements rejetant des eaux usées assimilables par leur origine et leur qualité à des eaux usées domestiques selon la définition de l'article 14 ne relèvent pas de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique et ne nécessitent donc pas la délivrance d'une autorisation de déversement.

Ces établissements régularisent leur situation en présentant au Service assainissement une déclaration justifiant qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'article 14. Le formulaire de déclaration est disponible dans les locaux du SIAEP de la Région d'Ablis et transmissible par mail sur simple demande. Le Service assainissement adresse en retour un récépissé de déclaration et un extrait du règlement d'assainissement rappelant les prescriptions applicables à l'activité concernée. Si le Service assainissement le juge opportun, il procède au contrôle des installations.

L'annexe 4 et les articles 20 et 21 récapitulent les prescriptions applicables à chaque activité. L'annexe 4 indique, en particulier, les documents que ces établissements doivent adresser chaque année au Service assainissement prouvant que la pollution n'a pas été déversée dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 16 : AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques dans le réseau d'assainissement que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies ci-après, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement, constitué des réseaux de collecte et de transport et des stations d'épuration.

L'autorisation de déversement, délivrée par arrêté du SIAEP selon l'activité de l'établissement, fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être acceptées dans le réseau public de collecte (volume, débit, qualité) et les conditions de surveillance du déversement. Elle rappelle les prescriptions applicables en matière d'élimination des déchets d'activité.

En fonction de l'activité de l'établissement et de la qualité de ses eaux usées, l'autorisation peut prescrire la mise en place d'une installation de prétraitement des eaux avant rejet, si cette installation paraît nécessaire pour respecter les conditions d'admissibilité définies ci-après.

L'autorisation peut également imposer la mise en place d'un dispositif spécifique de comptage des volumes déversés dans le cas où il y a impossibilité d'évaluer ces volumes à partir de la consommation d'eau potable en provenance du réseau public de distribution.

ARTICLE 17 : DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

Toute demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être adressée par courrier au Service assainissement, accompagnée d'une note explicative apportant notamment les précisions suivantes :

- nature des activités à l'origine des eaux usées non domestiques,
- consommation d'eau annuelle en distinguant l'eau prélevée sur le réseau public de distribution et l'eau prélevée à d'autres sources (forage dans la nappe ...),
- débit maximum et débit moyen rejetés,
- caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux rejetées, notamment couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité. Un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées peut être demandé par le Service assainissement,
- nature du prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public,
- plan du site faisant apparaître l'emplacement des installations générant des effluents non domestiques et la localisation des systèmes de prétraitement.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 18 : LA CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

L'autorisation de déversement peut être complétée par une convention spéciale de déversement si l'admission des eaux usées au réseau nécessite la mise en œuvre de mesures techniques ou financières particulières, notamment dans le cas défini à l'article 27, ou la réalisation de travaux par l'établissement. La convention précise la nature et l'échéancier de ces mesures ou de ces travaux.

La convention spéciale de déversement est signée au moment de la délivrance de l'autorisation ou ultérieurement dans le cas où les contrôles et autocontrôles effectués en application de l'autorisation mettent en évidence des écarts importants et répétés par rapport aux seuils prescrits. La convention définit dans ce dernier cas un programme de mise en conformité et/ou d'amélioration des installations de prétraitement des effluents, se fixant pour objectif la réduction des écarts constatés.

La convention spéciale de déversement est signée par le SIAEP et le responsable de l'établissement.

ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'ACTIVITÉ OU D'EXPLOITANT DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute modification de l'activité ou des installations de l'établissement doit être au plus tôt signalée par écrit au Service assainissement et peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques.

L'autorisation de déversement et la déclaration de déversement deviennent caduques en cas de cessation d'activité ou de mutation de l'établissement, de changement de raison sociale ou de changement d'exploitant, pour quelque motif que ce soit. Une nouvelle demande d'autorisation de déversement ou une nouvelle déclaration de déversement doit être adressée au Service assainissement avant tout rejet.

L'ancien exploitant reste redevable des sommes dues au titre des règlements, arrêtés et conventions spéciales de déversement en vigueur à la date du changement d'exploitant.

ARTICLE 20 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les effluents rejetés par l'établissement doivent respecter les prescriptions générales de l'article 3 du présent règlement.

Sauf dispositions particulières de l'autorisation de déversement, les concentrations limites imposées à l'effluent au point de rejet dans le réseau sont les suivantes (concentrations moyennes sur 24 h à ne pas dépasser) :

- MES (matières en suspension) 600 mg/l
- DB05 (demande biochimique en oxygène)..... 800 mg/l
- DCO (demande chimique en oxygène) 2 000 mg/l
- Rapport DCO / DB05 $\leq 2,5$
- Azote global 150 mg/l
- Phosphore total 50 mg/l
- Micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et par tout texte venant compléter ou modifier cet arrêté.

Les déchets d'activité de l'établissement, qu'ils soient solides ou liquides, ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Leur rejet au réseau après broyage est interdit.

Lorsque l'autorisation de déversement le prescrit, l'effluent non domestique est soumis, avant son rejet dans le réseau d'assainissement, à un prétraitement permettant d'atteindre à la sortie de l'installation les concentrations limites prescrites par l'autorisation.

Les prescriptions de l'autorisation de déversement ne font pas obstacle aux prescriptions éventuellement imposées à l'établissement au titre de la réglementation relative aux installations classées, notamment l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. L'autorisation peut également fixer à l'établissement des prescriptions complémentaires ou supérieures aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation ou l'arrêté-type correspondant à son activité.

ARTICLE 21 : TRAITEMENT PRÉALABLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Lorsqu'il est prescrit par l'autorisation de déversement ou par le présent règlement (annexe 4), le dispositif de prétraitement est conçu, dimensionné, installé et exploité sous la responsabilité de l'établissement, en fonction du débit et de la nature des eaux rejetées, de manière à atteindre les

objectifs de qualité fixés au rejet. Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Ces dispositifs de prétraitement sont le plus souvent :

- des systèmes de neutralisation des produits toxiques (bains de traitement, résines, ...),
- des séparateurs à graisse associés à un débourbeur,
- des séparateurs à féculés,
- des séparateurs à hydrocarbures associés à un débourbeur.

Les séparateurs à graisse et à hydrocarbures doivent être conçus et installés de manière à ce que les matières accumulées ne puissent pas être siphonnées vers l'égout. Un débourbeur de capacité appropriée au débit du séparateur et à la charge prévisible des eaux collectées doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières en suspension, de réduire la vitesse de l'effluent et, éventuellement, d'abaisser la température de l'eau.

Les séparateurs à graisse sont ventilés de manière à éviter les nuisances olfactives.

Dans le cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux usées de l'établissement, celle-ci doit être placée suffisamment en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la séparation des graisses ou des hydrocarbures dans l'installation.

L'établissement doit maintenir le dispositif de prétraitement en bon état de fonctionnement et effectuer sur celui-ci toutes les opérations d'entretien, de nettoyage et de vidange, à la fréquence nécessaire pour atteindre les objectifs de qualité figurant ci-avant et maintenir les performances des équipements. La conception de l'installation et son implantation tiennent compte des contraintes liées aux opérations d'entretien (accès et stationnement des véhicules d'intervention, position des trappes d'accès ...).

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés dans son installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'établissement doit conserver la traçabilité des interventions de maintenance sur les installations de prétraitement et de collecte des déchets. Les contrats et cahiers d'entretien, ainsi que les bordereaux, factures et certificats attestant ces interventions doivent être conservés par l'établissement et tenus à disposition du Service assainissement pendant un délai de 2 ans à compter de la date de l'intervention correspondante.

a Restaurants, restauration collective, métiers de bouche

Ces établissements sont susceptibles de rejeter des eaux excessivement chargées en graisses.

Les rejets de ces établissements doivent respecter, outre les prescriptions de l'article 20, les concentrations limites suivantes (concentrations moyennes sur 24 h à ne pas dépasser) :

- SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)150 mg/l
- Détergents10 mg/l

Ces établissements doivent être équipés d'un système de prétraitement de leurs effluents, appelé communément séparateur à graisses, permettant de limiter la concentration en matières grasses des eaux rejetées à l'égout par la mise en œuvre d'une technologie dont le choix est laissé à l'établissement. Ce séparateur est installé et entretenu conformément aux prescriptions ci-dessus.

Ils doivent en outre récupérer et faire collecter les huiles alimentaires usagées, leur rejet à l'égout étant interdit. Les bordereaux d'enlèvement des huiles alimentaires usagées doivent être conservés et tenus à disposition du Service assainissement pendant un délai de deux ans à compter de la date d'enlèvement.

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes doivent installer, sur la conduite d'évacuation correspondante, un appareil retenant les féculés de pommes de terre.

En aucun cas, les eaux résiduaires chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

b Garages, stations-services, parcs de stationnement, stations de lavage

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux, des hydrocarbures et tout particulièrement des composés volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air ou provoquer des émanations dangereuses pour le personnel d'exploitation et les riverains, les garages, stations-service et établissements industriels et commerciaux dont les rejets peuvent contenir ces substances doivent être équipés de débourbeurs / séparateurs à hydrocarbures.

Cette obligation s'applique également aux parcs de stationnement publics et aux parkings d'immeubles, couverts ou non, susceptibles d'accueillir plus de 100 véhicules.

Sauf prescription contraire du Service assainissement, les séparateurs à hydrocarbures sont raccordés au réseau d'eaux usées en cas de réseau séparatif.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été correctement entretenues, ils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque le niveau maximum d'accumulation des hydrocarbures est atteint.

Les établissements existants, dont la nature et le volume de l'activité nécessitent l'installation d'un séparateur à hydrocarbures et dépourvus d'autorisations de déversement, disposent d'un délai de deux ans à compter de la mise en application du présent règlement pour déposer une demande d'autorisation auprès du Service assainissement.

ARTICLE 22 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

Afin de permettre la réalisation de prélèvements d'eau aux fins d'analyse, le Service assainissement peut demander qu'un branchement rejetant des eaux usées non domestiques, qu'il soit spécifique ou commun aux eaux usées domestiques et non domestiques, soit équipé d'un regard.

Ce regard, d'un modèle agréé par le Service assainissement, est situé à l'intérieur de l'établissement, le plus près possible de la limite de propriété, en un lieu facilement accessible.

Les branchements permettant le rejet d'eaux usées non domestiques sont signalés par des plaques maintenues en bon état ou par tout dispositif équivalent, à l'intérieur de l'établissement (plaque posée et entretenue par l'établissement) et au débouché dans l'égout public (plaque entretenue par le Service assainissement).

Tous les établissements dont l'activité nécessite une autorisation de déversement doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent article sur simple demande du Service assainissement, dans un délai d'un an à compter de la date de cette demande.

ARTICLE 23 : SURVEILLANCE DU REJET

L'autorisation de déversement fixe les modalités de surveillance de la qualité des eaux rejetées au réseau public de collecte. Elle peut prescrire à l'établissement la mise en œuvre d'une autosurveillance et la réalisation périodique de prélèvements et d'analyses permettant de vérifier que les eaux rejetées respectent les concentrations limites fixées par l'autorisation.

Les résultats de cette autosurveillance sont régulièrement communiqués par l'établissement au Service assainissement ou tenus à sa disposition, conformément aux prescriptions de l'autorisation.

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'établissement dans le cadre de son autorisation de rejet ou en application d'autres réglementations en vigueur, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service assainissement dans les regards de prélèvements ou en égout, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions de l'autorisation ou du présent règlement. Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées, choisi par le Service assainissement.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés par le Service assainissement à l'établissement. Lorsque les résultats font apparaître, pour certains paramètres contrôlés, des non-conformités aux prescriptions de l'autorisation de déversement, il est demandé à l'établissement de rechercher les causes de ces écarts et d'effectuer les corrections nécessaires. Le délai accordé à l'établissement pour procéder à ces corrections est fonction du risque inhérent aux paramètres non-conformes. A l'issue de ce délai, un nouveau contrôle est effectué par le Service assainissement, aux frais de l'établissement.

La persistance des non-conformités au-delà du délai accordé à l'établissement pour procéder aux corrections nécessaires peut conduire à la résiliation de l'autorisation de rejet, aux torts de l'établissement. Le Service assainissement se réserve le droit de mettre en œuvre les mesures prévues par les articles 37 et 38 du présent règlement et par la réglementation en vigueur, si la non-conformité du rejet crée un risque immédiat pour la santé et la sécurité du personnel d'exploitation.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 24 : EAUX D'EXHAURE

a Définition

Sont qualifiées d'eaux d'exhaure, toutes les eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées en égout par pompage, en totalité ou en partie. Ces pompages d'eau de nappe correspondent généralement à l'un des cas suivants :

- évacuation d'eaux d'infiltrations dans les constructions enterrées (parc de stationnement,...),
- prélèvements d'eau pour des besoins énergétiques (pompes à chaleur, climatisation...),
- prélèvements d'eau pour des besoins industriels,
- épuisements de fouilles ou rabattements de nappes pour la réalisation de chantiers souterrains ; ces derniers rejets sont temporaires.

Les rejets d'eaux d'exhaure sont assimilés à des rejets d'eaux usées non domestiques.

b Conditions d'admissibilité au réseau des eaux d'exhaure

Conformément à l'article R. 1331-2 du Code de la Santé Publique, le rejet des eaux d'exhaure au réseau d'assainissement est interdit, à l'exception des eaux utilisées dans un processus industriel par un établissement bénéficiant d'une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques.

Toutes les constructions neuves dont le permis de construire est délivré postérieurement à la date de mise en application du présent règlement doivent mettre en œuvre des dispositions constructives permettant d'éviter la production d'eaux d'exhaure.

Les eaux d'exhaure ne peuvent être admises dans le réseau de collecte, à titre dérogatoire, que dans les cas suivants et après avoir fait l'objet d'une demande préalable auprès du Service assainissement et d'une autorisation de déversement :

- constructions dont le permis de construire a été délivré avant la publication du décret n°94-469 du 3 juin 1994, soit avant le 8 juin 1994,
- constructions dont le permis de construire a été délivré après la publication du décret précité mais avant la date de mise en application du présent règlement, pour lesquelles le rejet direct au milieu naturel s'avère difficilement réalisable pour des raisons reconnues valables par le Service assainissement,
- rejets temporaires de chantier pour lesquelles le rejet direct au milieu naturel est difficilement réalisable.

c Autorisation de déversement

Les rejets d'eaux d'exhaure admis au réseau d'assainissement en application des dispositions qui précèdent font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée dans les conditions fixées par les articles 15 à 19.

Sauf dispositions particulières de l'autorisation de déversement, les concentrations limites imposées aux eaux d'exhaure au point de rejet dans le réseau sont les suivantes (concentrations moyennes sur 24 h à ne pas dépasser) :

- MES (matières en suspension)35 mg/l

- DB05 (demande biochimique en oxygène) 25 mg/l
- DCO (demande chimique en oxygène) 125 mg/l
- Azote global 10 mg/l
- Hydrocarbures totaux 5 mg/l

L'autorisation de déversement précise le mode d'évaluation du volume d'eaux d'exhaure effectivement rejeté au réseau et peut prescrire l'installation sur la canalisation de rejet d'un système de comptage ou de tout dispositif équivalent permettant cette évaluation.

Lorsque les eaux d'exhaure sont mélangées à des eaux usées, domestiques ou non, ou à des eaux pluviales, l'autorisation peut fixer à l'établissement un délai pour la séparation de ses différents effluents, de manière à permettre une collecte spécifique des eaux d'exhaure en vue d'un rejet au milieu naturel.

Le rejet d'eaux d'exhaure au réseau d'assainissement est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement, selon les modalités définies à l'article 26.

ARTICLE 25 : REJETS DE CHANTIER

a Conditions d'admissibilité des rejets de chantiers

Des eaux de différentes natures sont susceptibles d'être rejetées par les chantiers de construction sur domaine public ou privé :

- eaux d'exhaure liées au rabattement de la nappe ou à l'épuisement des fouilles,
- eaux usées domestiques rejetées notamment par les locaux sociaux,
- eaux souillées issues du lavage des engins de chantier, des processus de fabrication ou de recyclage des boues d'injection ou de tout autre usage lié à l'activité du chantier, assimilées à des eaux usées non domestiques,
- eaux pluviales souillées par le ruissellement sur la surface du chantier.

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux de chantier, autres que les eaux usées domestiques, n'est pas accepté si, du fait de leur pollution, ces eaux sont susceptibles de générer des dépôts en égout ou de gêner le fonctionnement du réseau et des stations d'épuration.

Tout maître d'ouvrage envisageant l'ouverture d'un chantier susceptible de générer d'autres rejets que des rejets d'eaux usées domestiques, doit contacter le Service assainissement, en lui apportant les précisions suivantes :

- localisation et caractéristiques du chantier projeté,
- localisation du rejet en égout,
- nature des eaux rejetées, débits maximum, minimum et moyens,
- dispositions envisagées pour traiter les eaux avant rejets.

Sauf dispositions contraires précisées par la convention de rejet visée ci-après, les eaux rejetées au réseau doivent respecter les normes de qualité fixées à l'article 18 pour les eaux usées non domestiques et à l'article 24 pour les eaux d'exhaure.

Les systèmes de traitement des eaux avant rejet sont conçus, installés et exploités sous la responsabilité du maître d'ouvrage du chantier.

Les eaux usées non domestiques liées à l'activité du chantier et les eaux de ruissellement doivent être traitées avant rejet.

Quel que soit le chantier envisagé, des dispositions doivent être recherchées pour limiter les volumes d'eaux d'exhaure ou rejeter ces eaux directement au milieu naturel. Ces eaux ne doivent pas être mélangées avec des eaux souillées par l'activité du chantier.

b Convention de rejet de chantier

Au vu des informations fournies par le maître d'ouvrage du chantier, appelé par la suite « le pétitionnaire », le Service assainissement peut demander la signature d'une convention de rejet s'il estime, qu'en l'absence de spécifications particulières, les eaux déversées sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'égout ou des stations d'épuration.

La convention précise les modalités techniques et financières du rejet temporaire au réseau d'assainissement des eaux de toutes natures générées par l'exécution du chantier. La convention n'est valable que pour la durée du chantier. Les eaux usées non domestiques et les eaux d'exhaure permanentes, rejetées après leur mise en service par les locaux construits dans le cadre du chantier, doivent faire l'objet d'autorisations spécifique sous réserve d'admissibilité dans le réseau d'assainissement.

La convention précise notamment :

- sa durée,
- la nature des eaux rejetées et leur volume
- les concentrations limites imposées aux eaux rejetées,
- pour information, le système de traitement des eaux mis en place par le pétitionnaire,
- le mode d'évaluation et de contrôle des volumes rejetés ; cette évaluation peut être forfaitaire, sous réserve de l'accord du Service assainissement, ou basée sur un système de comptage posé et entretenu par le pétitionnaire,
- les modalités de contrôle et d'autocontrôle du rejet,
- les modalités de tarification du rejet, en fonction de la nature de l'eau rejetée

La convention de rejet de chantier est signée par le SIAEP et le responsable de l'établissement.

c Surveillance des rejets

Sauf disposition contraire prévue par la convention de rejet, le pétitionnaire doit mettre en œuvre un autocontrôle de son rejet au moyen de prélèvements et d'analyses. Les résultats de cet autocontrôle sont communiqués au Service assainissement.

Indépendamment de cet autocontrôle, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service assainissement, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions de la convention ou du présent règlement. Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées, choisi par le Service assainissement.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés par le Service assainissement au pétitionnaire. Lorsque les résultats font apparaître, pour certains paramètres contrôlés, des non-conformités aux prescriptions de l'autorisation de déversement, il est demandé au pétitionnaire de rechercher les causes de ces

écarts et d'effectuer les corrections nécessaires. Le délai accordé au pétitionnaire pour procéder à ces corrections est fonction du risque inhérent aux paramètres non-conformes. A l'issue de ce délai, un nouveau contrôle est effectué par le Service assainissement, aux frais du pétitionnaire.

Le Service assainissement se réserve le droit de demander l'arrêt immédiat du rejet et de prononcer la résiliation de la convention, aux torts du pétitionnaire, si le nouveau contrôle montre la persistance des non-conformités constatées.

d Modalités de paiement

Les sommes dues pour le rejet des eaux de chantier, calculées selon les modalités fixées par la convention de rejet, sont réglées annuellement par le pétitionnaire à terme échu, sur avis qui lui est adressé par le Trésorier payeur.

ARTICLE 26 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 13.

a Eaux usées non domestiques autres que les eaux d'exhaure

Compte tenu de la nature particulière de ces rejets, de l'impact de leur charge polluante sur le fonctionnement du système d'assainissement et des sujétions liées à leur contrôle, le montant de la part collective de la redevance d'assainissement fait l'objet de modalités de calcul particulières.

L'assiette servant à déterminer ce montant (nombre de mètres cubes d'eau prélevés) est corrigé par un coefficient C donné par la formule : $C = R \times P$.

Les termes R et P sont calculés selon les modalités définies ci-après, à partir des dernières données connues :

R est le coefficient de rejet applicable à l'établissement qui ne rejette pas en égout la totalité de l'eau prélevée sur le réseau public de distribution ou hors réseau ; ce coefficient est égal au rapport entre le volume rejeté et le volume total prélevé.

Pour bénéficier de l'application d'un coefficient de rejet, l'établissement doit :

soit

- équiper le branchement des installations entraînant une déperdition d'eau d'un compteur spécifique agréé par le Service assainissement ou par un organisme indépendant habilité ; ce compteur doit être contrôlé annuellement par un organisme agréé et peut faire l'objet de relevés contradictoires à la demande du Service assainissement,
- et fournir au Service assainissement tous les justificatifs permettant de calculer le coefficient de rejet (relevé du compteur susvisé, données constructeur permettant d'évaluer la déperdition d'eau dans le cas d'une installation de climatisation ...),

soit

- équiper son point de rejet à l'égout d'un compteur mesurant les volumes effectivement rejetés, satisfaisant aux prescriptions susvisées, et fournir les relevés de ce compteur qui peut également faire l'objet de relevés contradictoires avec le Service assainissement.

P est le coefficient de pollution fixé dans l'arrêté d'autorisation de rejet du SIAEP, en fonction de l'activité et des rejets de l'établissement.

Dans toutes les étapes du calcul, les valeurs de R, P et C, exprimées en chiffres décimaux, sont arrondies au dixième le plus voisin ou au dixième supérieur lorsque le chiffre des centièmes est égal à 5.

Par ailleurs, les établissements qui ne respectent pas les obligations de neutralisation ou de traitement préalable de leurs effluents fixées par l'autorisation de déversement ou par le présent règlement ou qui ne sont pas en mesure de fournir au Service assainissement les documents attestant du bon entretien de leur installation de traitement peuvent se voir appliquer une majoration forfaitaire du montant de leur redevance d'assainissement. Le taux de majoration forfaitaire applicable est fixé à 100% ou par une délibération spécifique du SIAEP.

Dans le cas où le volume d'eau rejeté par l'établissement dépasse certains volumes dans l'année, il est corrigé par application de coefficients de dégressivité fixés par une délibération spécifique du SIAEP ou précisé dans l'arrêté d'autorisation de rejet.

b Eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure dont le déversement à l'égout est autorisé sont assujetties au paiement d'une redevance égale à la redevance d'assainissement visée à l'article 13 par un coefficient de pollution fixé à 1, ou par une délibération spécifique du SIAEP.

ARTICLE 27 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si l'admission des eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ou les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux dépenses de premier investissement, d'équipement complémentaire ou d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Les modalités de cette participation sont définies dans une convention spéciale de déversement.

CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 28 : DÉFINITION

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations, susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement après ruissellement sur les espaces privés et/ou publics.

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement après récupération et réutilisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées. Conformément à l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les propriétaires envisageant d'utiliser des eaux pluviales recyclées doivent adresser une déclaration d'usage en Mairie et se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008. Une copie de cette déclaration doit être transmise au Service assainissement. Ces eaux sont assujetties au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 13.

L'admission des eaux pluviales non assimilées à des eaux usées est :

- exclue dans le réseau d'assainissement d'eaux usées de type séparatif ;
- peut être limitée par le Service assainissement ou soumise à des prescriptions particulières dans le réseau d'assainissement d'eaux usées de type unitaire, si le système d'assainissement situé à l'aval du point de rejet (réseau et station d'épuration) ne dispose pas de la capacité et des caractéristiques suffisantes pour assurer le transport et le traitement de ces eaux sans risque de pollution du milieu récepteur.

ARTICLE 29 : LIMITATION DES REJETS PLUVIAUX

La gestion des eaux pluviales n'est pas une compétence du SIAEP. Toutefois, à titre informatif, il est rappelé que certains Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) du territoire limitent ou interdisent les rejets d'eaux pluviales dans le réseau pluvial ou sur la voie publique. Ces prescriptions peuvent être imposées lors d'une construction nouvelle ou lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant. Elles tiennent compte des risques d'inondation à l'aval, des capacités de rétention d'eau du terrain en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation du réseau, ...

Le pétitionnaire qui envisage de déposer une demande de permis de construire ou d'aménager doit contacter le service d'urbanisme de sa commune pour connaître les prescriptions qui lui seront, le cas échéant, imposées en application de son PLU.

CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES EN DOMAINE PRIVÉ

Les dispositions générales sont définies par les règles en vigueur au niveau national ou local, notamment l'article L. 1311-1 et suivants du Code de la Santé Publique et le règlement sanitaire départemental.

Pour les constructions édifiées postérieurement à 2016, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être collectées et transportées de manière séparée à l'intérieur de la propriété, jusqu'à la traversée de la limite de propriété qui se fait par des canalisations distinctes. Le rejet des eaux usées non-domestiques se fait également par un réseau distinct, à la demande du Service assainissement, conformément aux articles 4 et 18.

Un dispositif de comptage agréé par le Service assainissement doit être mis en place sur tous les rejets générés par des usages d'eaux provenant d'une autre source que le réseau d'eau potable (réutilisation d'eau pluviale, eaux de forage, ...). Le Service assainissement précise les modalités de communication des index. La pose et l'entretien des moyens de mesure sont à la charge de l'abonné. En cas de non fonctionnement, le montant de la redevance est estimé au prorata du temps écoulé, sur la base des mesures précédentes, majorées de 20%, jusqu'à la remise en état des moyens de mesure.

ARTICLE 31 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS (FOSSES ...)

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux propriétaires, locataires ou à leurs mandataires et en cas de danger imminent pour la santé publique, le Service assainissement peut procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des contrevenants, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

ARTICLE 32 : PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute communication entre les canalisations et équipements d'eaux usées et le réseau de distribution publique d'eau potable est interdite. Il est notamment interdit de procéder à tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ; et sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due

à une dépression accidentelle dans le réseau d'eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Toute communication entre les canalisations et équipements de récupération d'eaux pluviales et le réseau de distribution publique d'eau potable est interdite.

ARTICLE 33 : INSTALLATIONS SITUÉES À UN NIVEAU INFÉRIEUR À CELUI DU RÉSEAU

En fonctionnement normal, les hauteurs d'eau dans le réseau d'assainissement peuvent atteindre, par temps de pluie, le niveau de la voie publique. L'utilisateur doit se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence d'installations sanitaires en sous-sol.

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales depuis l'égout public dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau précisé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement assurant une protection efficace contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation de ces dispositifs sont à la charge exclusive du propriétaire.

Le rejet par pompage doit être limité aux eaux dont l'assainissement gravitaire est impossible. Toutes les eaux collectées à un niveau supérieur à celui du collecteur public y sont rejetées directement.

Le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement des installations de pompage. Les bâches de pompage sont dimensionnées, entretenues et exploitées de manière à limiter le temps de séjour des eaux usées et à éviter l'accumulation de boues fermentescibles. La canalisation de refoulement ne doit pas demeurer en charge en dehors des périodes de fonctionnement des pompes. La bêche recueillant les eaux usées est ventilée mécaniquement de manière à assurer une aération suffisante pour éviter toute fermentation anaérobie.

Elle est vidangée et nettoyée aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Le cahier d'entretien et les bordereaux de curage sont conservés et tenus à disposition du Service assainissement pendant un délai de deux ans à compter de la date d'intervention.

ARTICLE 34 : DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments côté voie publique doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, en dehors des cas de dérogation prévues par le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 35 : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

En cas de dysfonctionnement de la collecte pouvant avoir pour origine une ou plusieurs habitations, le Service assainissement peut faire appel à ses agents ou aux services compétents en matière d'hygiène et d'habitat pour la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires et de leur bon état d'entretien.

ARTICLE 36 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les propriétaires des constructions doivent justifier auprès du Service assainissement, avant tout raccordement au réseau public, de la conformité de leurs installations intérieures aux conditions requises par le présent règlement.

CHAPITRE VII - CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 37 : MESURES DE SAUVEGARDE ET RECOUVREMENT ADMINISTRATIF

Seul le Service assainissement ou les entreprises qu'il a agréés sont habilités à intervenir sur la partie du branchement située sous le domaine public pour effectuer des modifications ou des travaux. Toute intervention d'une personne non mandatée par le Service assainissement engage la responsabilité de cette personne qui aurait à supporter, en cas de dommages, les frais de remise en état.

Le Service assainissement est en droit d'exécuter ou de faire exécuter d'office aux frais de l'utilisateur, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, tous les travaux dont la nécessité serait imputable à une infraction et à un manquement au présent règlement, notamment en cas d'atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, des usagers et des tiers, de risque pour la pérennité des ouvrages publics ou de risque de pollution du milieu naturel.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses, et de travaux supportés par le Service assainissement du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement, sont à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprennent :

- Les frais de prélèvements, d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- Les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes, majorées de 10 % pour frais généraux, sont recouvrées par voie d'états exécutoires.

La facturation des heures de travail, du matériel, des moyens mis en œuvre, des travaux sous-traités est établie suivant les barèmes d'interventions du Service assainissement, les devis des entreprises spécialisées, ou les bordereaux de marchés de travaux approuvés par le SIAEP.

Lorsqu'il apparaît qu'un rejet d'eaux usées non domestiques, autorisé ou non, lié ou non à un chantier, est à l'origine de dépôts de boues, de bentonite, de produits d'injection ou de tout autre produit encrassant dans le réseau de collecte, les frais de curage du réseau, majorés de frais généraux au taux de 10 %, sont mis à la charge de l'auteur du déversement, sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent règlement d'assainissement ou par la réglementation en vigueur.

Outre que tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages du Service assainissement et qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir le Service assainissement de toute indemnité mise à sa charge en raison des dommages causés du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable audit usager.

ARTICLE 38 : INFRACTIONS ET POURSUITES PÉNALES

Sans préjudice des infractions pénales que pourraient constituer des atteintes aux ouvrages gérés par le Service assainissement ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement, qu'ils constituent ou non de telles infractions, pourront être constatés par les agents du Service assainissement agréés et assermentés.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et le cas échéant à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, le Service assainissement est en droit d'accéder aux propriétés privées pour contrôler la conformité des ouvrages de raccordement du réseau d'assainissement privatif au branchement. Il doit, en outre, pouvoir accéder, pour les besoins de la surveillance et de l'entretien de l'ouvrage, à la partie du branchement incorporée au réseau public.

A cette fin, avec l'accord du propriétaire ou de son mandataire, les agents du Service assainissement peuvent accéder aux installations privées d'évacuation situées dans la propriété privée, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Si des déversements, autres que ceux définis dans les autorisations de déversements délivrées aux établissements industriels, troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service assainissement peut mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier. L'autorisation de déversement est alors résiliée de plein droit si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai qu'elle fixe.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service assainissement.

Les infractions pénales au présent règlement sont poursuivies et punies conformément aux lois en vigueur, notamment l'article R. 610-5 du Code Pénal pour les contraventions et l'article L. 1337-1-1 du Code de la Santé Publique pour les délits.

ARTICLE 39 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'application du présent règlement peut être portée devant le Service assainissement ou le (a) Médiateur (trice) choisi par le SIAEP.

Tout litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable devra être porté devant la juridiction judiciaire compétente.

ANNEXES

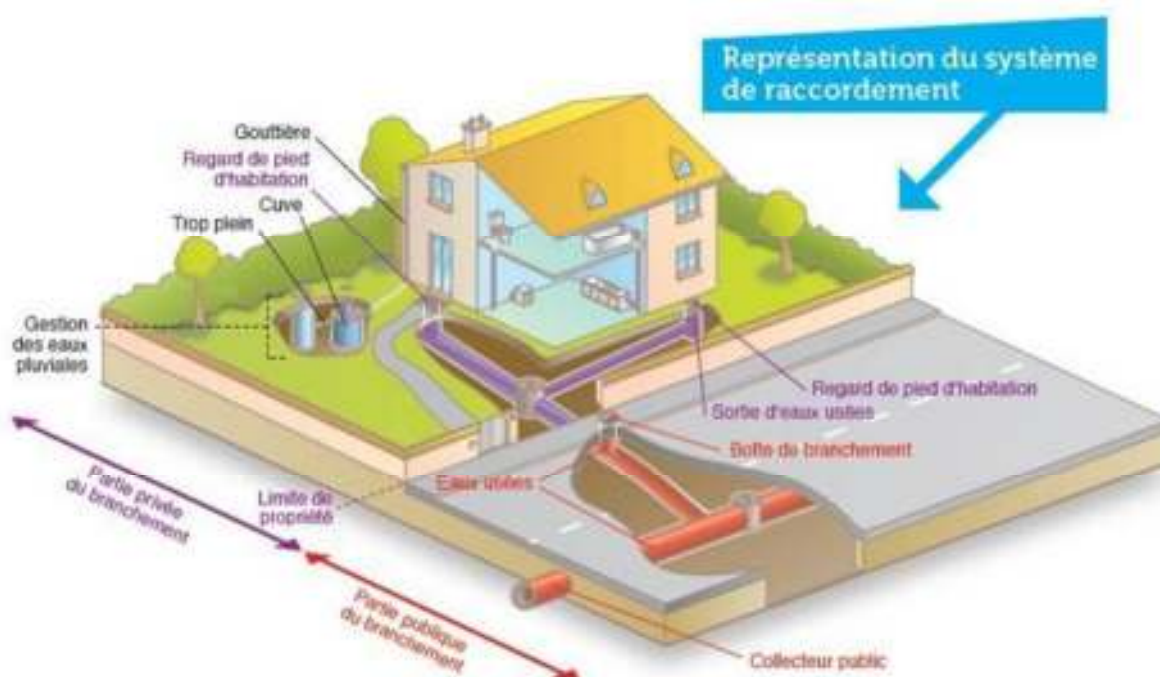
ANNEXE 1 : Liste de ces communes et systèmes d'assainissement collectif

CODE INSEE	COMMUNE ET CARTE EAU POTABLE	CARTE ASSAINISSEMENT	DATE DE TRANSFERT	SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
78003	Ablis	Oui	1 ^{er} janvier 2016	Ablis « Les Vignes » Mainguérin
78009	Allainville-aux-Bois	Oui	1 ^{er} janvier 2016	Allainville-Paray
78071	Boinville-le-Gaillard	Oui	1 ^{er} janvier 2016	Bretonville Le-Bréau-sans-Nappe
78125	La-Celle-les-Bordes	Oui	1 ^{er} janvier 2016	La-Celle-Les-Bordes Maupas
91145	Chatignonville	Non		
78164	Clairefontaine	Non		
28169	Garancière-en-Beauce	Oui	1 ^{er} janvier 2016	Garancière-en-Beauce
78349	Longvilliers (hors hameau de Bouc-Etourdi)	Oui	1 ^{er} janvier 2016	Rochefort-Longvilliers La-Bâte Le-Petit-Plessis
78464	Orcemont	Oui	1 ^{er} janvier 2016	Orcemont Epinaye Les-Rôtis Etang-Guillemet
78470	Orphin	Oui	1 ^{er} janvier 2016	Orphin
78472	Orsonville	Oui	1 ^{er} janvier 2016	Orsonville
78478	Paray-Douville	Oui	1 ^{er} janvier 2016	Allainville-Paray
78499	Ponthévrard	Oui	1 ^{er} janvier 2016	Ponthévrard
78506	Prunay-en-Yvelines	Oui	1 ^{er} janvier 2016	Prunay-en-Yvelines Craches
78522	Rochefort-en-Yvelines	Oui	1 ^{er} janvier 2016	Rochefort-Longvilliers
78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	Oui	1 ^{er} janvier 2016	Saint-Arnoult-en-Yvelines
78564	Saint-Martin-de-Bréthencourt	Non		
78569	Sainte-Mesme	Non		
78601	Sonchamp	Oui	1 ^{er} janvier 2017	Sonchamp Greffiers Boutareine La-Hunière

ANNEXE 2: Prescriptions techniques en domaine privé et modalité d'établissement d'un raccordement domestique

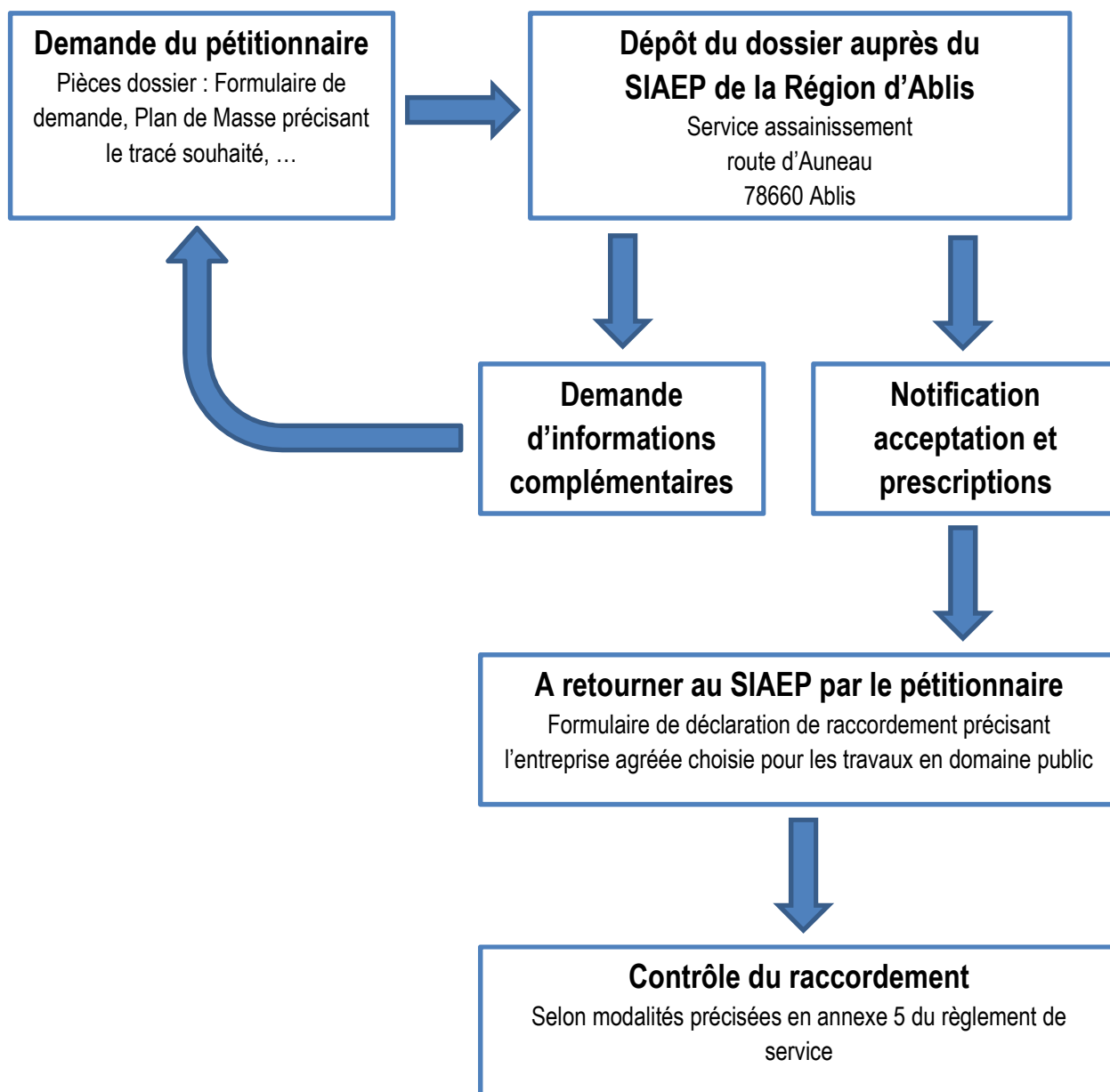
a Prescriptions techniques

Pour assurer le bon fonctionnement d'un branchement privé, il faut respecter les prescriptions techniques suivantes :



- **Pente (p) de raccordement conseillée** : 3 % (minimum de 1,5 %) ;
- **Canalisation à utiliser** : au minimum, PVC Norme française (NF) et série assainissement (EU) – CR8 Ø 110 à 160 mm étanche à emboîtement à collet et joint caoutchouc ;
- **Installation de regard de visite ou de té de curage** : en pied d'immeuble, à chaque changement de pente ou de direction, à chaque jonction et en cas de distance (D) entre 2 regards consécutifs supérieure à 35 m ;
- **Dimension minimale des boîtes de branchement** : en fonte, PVC ou Polypropylène Ø 315 mm ou en béton 400*400 mm ;
- **Dispositif de raccordement au collecteur** : directement au fil d'eau de la cunette dans un regard, sur culotte ou dispositif équivalent non pénétrant et disposé à un angle de 60° dans le sens de l'écoulement.
- **Nature des tampons sur les regards** : en fonte de classe B125 en espace vert, C250 sur les voiries légères (accès à un garage par exemple) et D400 sur les voiries lourdes. Utiliser de préférence des tampons équipés d'une gorge hydraulique pour éviter les remontées d'odeurs ;
- **Dispositif anti-refoulement** : en cas d'orifice inférieur au niveau de la voie, toutes dispositions devront être prises pour éviter le reflux des eaux à l'intérieur de la propriété.

Cas particulier : Si l'habitation reliée au collecteur d'eaux usées est située en contrebas de la voie publique, le propriétaire doit installer une pompe de relevage adaptée en fonction des caractéristiques de la canalisation du domaine privé (longueur, diamètre, hauteur et débit).

b Procédure de demande d'établissement ou de modification d'un branchement**c Formulaires**

Formulaire de demande d'établissement ou de modification d'un branchement : disponible par voie électronique sur simple demande auprès du SIAEP de la Région d'Ablis.

Formulaire de déclaration de raccordement : disponible par voie électronique sur simple demande auprès du SIAEP de la Région d'Ablis.

ANNEXE 3 : Charte pour un Branchement d'assainissement de qualité

a La Charte

Préambule

Les défauts de réalisation des réseaux d'assainissement et notamment des branchements des particuliers compromettent le fonctionnement du système d'assainissement, la pérennité des ouvrages et la qualité du milieu naturel. Ils impliquent une augmentation du prix de l'eau liée aux surcoûts d'investissement et d'exploitation et des renouvellements prématurés des équipements.

Ainsi, dans le souci d'améliorer la qualité du milieu naturel, la préservation des ouvrages et d'en faciliter la gestion, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis a souhaité que les opérations de création ou réhabilitation de branchements d'eaux usées, en domaine public, soient dorénavant réalisées sous charte qualité.

Article 1 – Les objectifs de la charte

La charte a pour objet de :

- Développer la formation et mettre en avant le savoir-faire des entreprises qui vont s'engager à effectuer un travail de qualité,
- Améliorer et harmoniser les pratiques des différents acteurs de la filière,
- Améliorer la qualité de la prestation et du service rendus à l'utilisateur (techniquement et économiquement).

Dans ce but, la charte prévoit les moyens suivants :

- Définition des engagements des signataires (article 4),
- Constitution d'une liste d'entreprises adhérentes aux principes de la charte (article 5),
- Description des modalités de fonctionnement permettant de veiller à la bonne application des dispositions de la charte (article 6)

Article 2 – Les différents acteurs de la charte

Les acteurs concernés directement ou indirectement par la charte sont notamment :

- le SIAEP en tant qu'instructeur des procédures d'urbanisme (en ce qui concerne l'eau et l'assainissement) et gestionnaire du service d'assainissement en assurant les contrôles en assainissement collectif. Le service assainissement joue un rôle central dans l'activité, garant du contrôle, du conseil et de l'information des usagers et des intervenants de la filière,
- les maîtres d'ouvrage ou leurs maîtres d'ouvrage délégués qui font réaliser les travaux,
- les entreprises qui réalisent les travaux d'assainissement en domaine public, en tant que signataires de la charte à titre individuel. Les engagements à titre individuel se font selon les modalités pratiques définies au point « b » : Modalités de constitution de la liste des entreprises adhérentes à la charte.
- les services de négociation immobilière,
- les structures de conseils aux particuliers.

Article 3 - Engagements du SIAEP

Le SIAEP, fondateur de la charte, s'engage à :

- Organiser un comité de pilotage de la charte défini dans l'article 6,
- Assurer la promotion de la charte et diffuser la liste des acteurs engagés dans la charte,
- Informer et conseiller les usagers et intervenants vis-à-vis de la réglementation, des procédures administratives et de la charte.
- Soutenir le maintien des compétences des entreprises et développer des relations de confiance avec les entreprises engagées dans la charte ;
- Respecter des délais raisonnables pour la réalisation des contrôles dont ils ont la responsabilité ;
- Réaliser les contrôles par des personnes formées et compétentes.

Article 4 – Engagements des entreprises réalisant les travaux d'assainissement

Chacun des signataires de la charte à titre individuel s'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur et les dispositions du Règlement du service annexe d'assainissement collectif, notamment les prescriptions techniques en domaine privé et public et modalités d'établissement d'un raccordement domestique (annexe 2),
- Attester d'un niveau de compétence ou de formation suffisant,
- Être assuré pour les travaux d'assainissement sous domaine public et être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Respecter et mettre en œuvre toutes les mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires ;
- Le cas échéant, faire appel à d'éventuels sous-traitants engagés dans la charte ou respectant tous les critères d'engagement de la charte,
- Faire les démarches et obtenir les autorisations nécessaires : DT / DICT, service de voirie, circulation, ...
- Respecter un délai minimum de 48 heures pour confirmer au service assainissement du SIAEP la date de fin des travaux, afin de permettre aux agents du service de venir vérifier les travaux s'ils le jugent nécessaire ;
- Fournir systématiquement au maître d'ouvrage et au service assainissement un plan de récolement géo-référencé des travaux,
- Assurer la promotion de la charte,
- Consulter les documents techniques réalisés dans le cadre de la charte,
- Respecter les décisions du comité de pilotage de la charte,
- Assumer pleinement leurs responsabilités,
- Transmettre au comité de pilotage toute difficulté dans la mise en œuvre ou l'application de la charte.

Article 5 – Constitution de la liste d'entreprises adhérentes aux principes de la charte

Est établie une liste d'entreprises qui adhèrent aux objectifs et aux principes de la charte.

Cette liste est établie à partir des demandes des entreprises, respectant des critères d'adhésion annuels (cf point « b » : Modalités de constitution de la liste des entreprises adhérentes à la charte) et après acceptation de la candidature par le comité de pilotage de la charte. Cette liste sera diffusée auprès de toutes les communes adhérentes au SIAEP (pour la compétence assainissement) se chargeant de délivrer les autorisations de voirie, ainsi qu'auprès de toute personne intéressée.

Article 6 – Modalités de fonctionnement de la charte

Le comité de pilotage est composé, sous la présidence du Président du SIAEP ou de son représentant, d'un agent technique du service assainissement et de représentants des communes adhérentes au service assainissement du SIAEP. La Commission assainissement servira de comité de pilotage quand elle se réunira.

En cas de demande urgente d'adhésion, le comité de pilotage pourra être réduit au Président ou son représentant et à un agent technique du service assainissement.

Il est chargé de la rédaction, du suivi de la mise en œuvre et du développement de la charte. Ses rôles sont de :

- Promouvoir et faire connaître la charte,
- Informer et sensibiliser les entreprises à la formation de leurs employés,
- Etablir et assurer le suivi de la liste des signataires de la charte (engagements / radiations), la tenir à la disposition de tout demandeur,
- Décider des évolutions à apporter à la charte, aux procédures et prescriptions techniques.

Le comité de pilotage se réunit aussi souvent que nécessaire pour examiner toutes les questions concernant ses missions. Il se réunira au minimum une fois par an.

Article 7 – Validité de la charte

La charte est établie pour une durée indéterminée. Elle ne pourra être supprimée ou modifiée que sur décision du comité de pilotage ou de la commission assainissement.

b [Annexe à la Charte : Modalités de constitution de la liste d'entreprises adhérentes à la Charte](#)

1 – Rappel des engagements particuliers des entreprises adhérentes à la charte

Chaque entreprise s'engage à titre individuel à respecter les principes de la charte et plus particulièrement les engagements précisés dans l'article 4.

L'entreprise adhérente s'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur et les dispositions du Règlement du service annexe d'assainissement collectif, notamment les prescriptions techniques en domaine privé et public et modalités d'établissement d'un raccordement domestique (annexe 2 du Règlement),
- Attester d'un niveau de compétence ou de formation suffisant,
- Être assuré pour les travaux d'assainissement sous domaine public et être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Respecter et mettre en œuvre toutes les mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires ;
- Le cas échéant, faire appel à d'éventuels sous-traitants engagés dans la charte ou respectant tous les critères d'engagement de la charte,
- Faire les démarches et obtenir les autorisations nécessaires : DT / DICT, service de voirie, circulation, ...

- Respecter un délai minimum de 48 heures pour confirmer au service assainissement du SIAEP la date de fin des travaux, afin de permettre aux agents du service de venir vérifier les travaux s'ils le jugent nécessaire ;
- Fournir systématiquement au maître d'ouvrage et au service assainissement un plan de récolement géo-référencé des travaux,
- Assurer la promotion de la charte,
- Consulter les documents techniques réalisés dans le cadre de la charte,
- Respecter les décisions du comité de pilotage de la charte,
- Assumer pleinement leurs responsabilités,
- Transmettre au comité de pilotage toute difficulté dans la mise en œuvre ou l'application de la charte.

2 – La procédure d'adhésion des entreprises à la charte

Le comité de pilotage est souverain dans l'examen des dossiers de demande d'adhésion, du renouvellement de l'adhésion et de la radiation à la charte.

2.1 – Modalités d'adhésion et de renouvellement à la charte

Le comité de pilotage se laisse la possibilité d'entreprendre des opérations de renouvellement d'adhésion dont la fréquence sera appréciée en fonction de l'évolution du contexte.

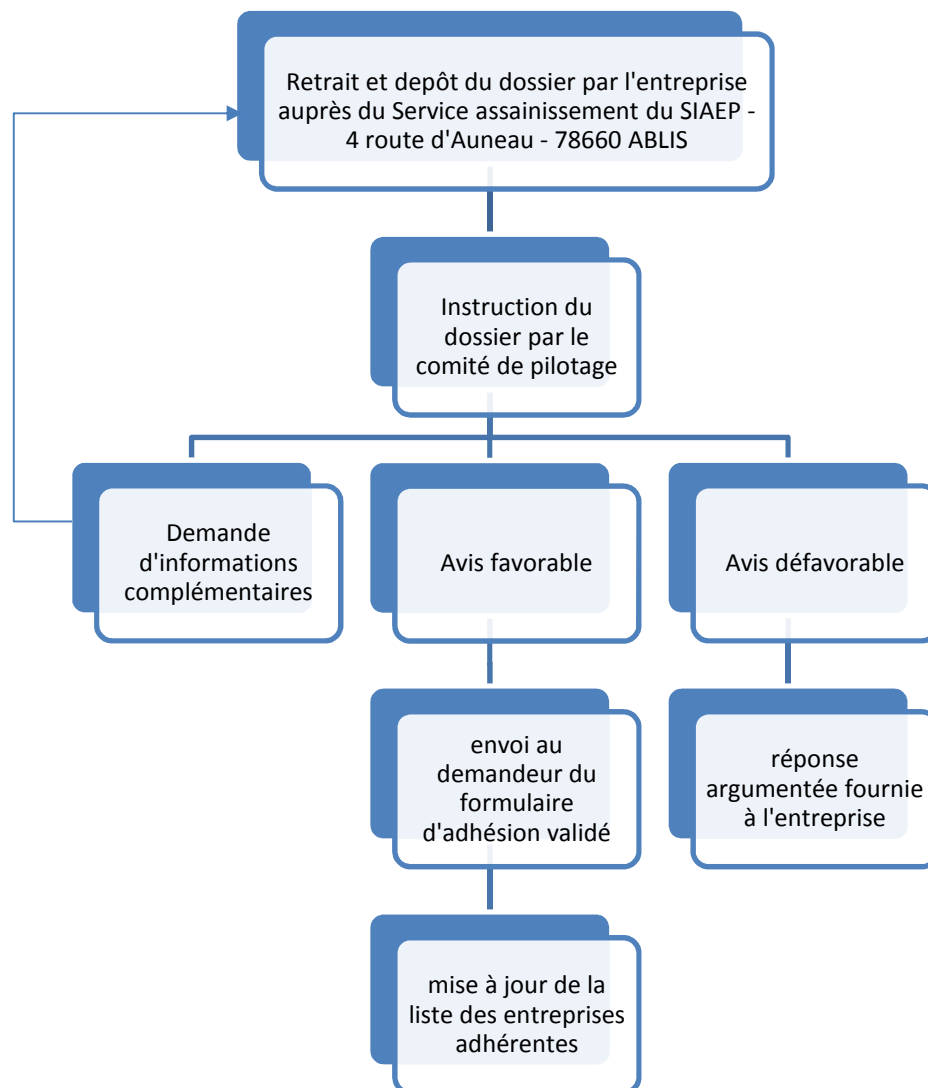
Toute adhésion fera l'objet d'une démarche personnelle, centralisée ou non par une structure professionnelle.

L'adhésion et la reconduction des entreprises n'est pas systématique. La décision de reconduction appartient au comité de pilotage qui a la charge de vérifier les prérequis de l'adhésion.

Lors de la première demande, l'entreprise dépose auprès du SIAEP un dossier de demande d'adhésion comprenant :

- le formulaire de demande d'adhésion complété (disponible par voie électronique sur simple demande auprès du SIAEP de la Région d'Ablis.),
- une copie de la charte signée et datée (disponible par voie électronique sur simple demande auprès du SIAEP de la Région d'Ablis),
- références similaires,
- fiches matériaux utilisés.

Cette première adhésion est soumise à la procédure suivante :



La durée de validité est d'un an (année civile), renouvelable par tacite reconduction 2 fois, sauf si elle est remise en cause au long de cette période (cf. alinéa 2.2).

Au bout des 3 ans, l'entreprise renouvellera sa demande auprès du comité de pilotage au plus tard deux mois avant la fin de l'échéance.

Le personnel du SIAEP peut à tout moment réaliser des contrôles et vérifications associés aux conditions de la charte, avec sanction immédiate le cas échéant.

En cas de doute sur la compétence ou en cas de manque d'expérience d'une entreprise, le comité de pilotage peut décider d'un engagement provisoire annuel.

2.2 – Modalités de radiation à la charte

La radiation d'une entreprise est décidée par le comité de pilotage en cas de non-respect des engagements à la charte :

- renouvellement d'erreurs sans réaction de la part de l'entreprise,
- faute professionnelle grave ou manquement à la moralité professionnelle,
- insuffisance de moyens pour la réalisation des travaux,
- manquement de l'entreprise aux obligations réglementaires, notamment de sécurité, hygiène, signalisation de chantier,
- non-respect des éléments déclarés dans la demande d'adhésion.

Les coordonnées de l'entreprise sont supprimées de la liste communiquée aux maîtres d'ouvrages et collectivités du SIAEP.

Après radiation, l'entreprise pourra à nouveau solliciter son adhésion après un délai de 6 mois. Elle ne pourra dans ce cas prétendre qu'à un engagement provisoire d'un an.

3 – Actualisation de la liste des entreprises

La liste des entreprises adhérentes est actualisée après chaque nouvelle demande ou radiation.

La liste actualisée est transmise régulièrement à chaque commune adhérente au SIAEP pour l'assainissement. Elle sera également transmise à chaque particulier sur simple demande.

ANNEXE 4 : Liste des activités assimilées domestiques et détail des règles qui leur sont applicables

Extrait de l'article R. 1331-2 du Code de la Santé Publique :

« Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ».

Une modification significative du régime des déversements des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte des eaux usées a été introduite avec l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Cette simplification met en place un nouveau régime qui est un droit de raccordement pour des eaux usées assimilées domestiques.

Les activités concernées par ce nouveau régime sont issues de la classification des redevances pour pollution de l'eau des agences de l'eau :

« Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles la pollution de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux » (art. R.213-48-1 du code de l'environnement).

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Prétraitement (1)	Autosurveillance : Éléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
a <i>Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes</i>						
<ul style="list-style-type: none"> Laveries libre-service Blanchisseries 	Eaux chargées en détergents	Détergents, pH et température	pH inférieur à 8.5 Température inférieure à 30°C	La température des effluents doit être amenée à une température inférieure à 30°C et le pH à une valeur inférieure à 8.5		Les détachants ne doivent pas contenir de composés phénoliques ou de perchloroéthylène La dilution des effluents par de l'eau froide est interdite
	<ul style="list-style-type: none"> Nettoyage à sec 	Solvant de nettoyage	Tétrachloroéthylène (PCE)	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE Interdiction de rejet des eaux de contact à l'égout	Respect de l'arrêté type ICPE, rubrique 2345 en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> Plan de gestion de solvants Bordereaux d'enlèvement des boues Attestation annuelle d'entretien de la machine Copie du réceptionné de déclaration ICPE
<ul style="list-style-type: none"> Aqua-nettoyage 	Solvant de nettoyage substitut au PCE	Hydrocarbures, Solvant siloxane, Autres solvants	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	Les détachants ne doivent pas contenir de composés phénoliques ou perchloroéthylène
<ul style="list-style-type: none"> Salons de coiffure 	Composés chimiques toxiques	Détergents	Aucune réglementation nationale n'existe au moment de la publication du règlement d'assainissement. Ces établissements veilleront cependant à ne rejeter aucun produit mettant en danger la santé humaine ou l'environnement			
b <i>Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et laboratoires)</i>						
<ul style="list-style-type: none"> Cabinets médicaux 	Biocides Agents pathogènes	Zéro rejet				Le déversement à l'égout de biocides (désinfectant) est interdit

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Prétraitement (1)	Autosurveillance : Éléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
• Cabinets dentaires	Mercurie	Zéro rejet	Récupérateur d'amalgames dentaire		<ul style="list-style-type: none"> Attestation d'entretien régulier du récupérateur Bordereaux de suivi de déchets dangereux 	La réglementation : arrêté du 30 mars 1998
	DASRI	Biocides Agents pathogènes	Zéro rejet		<ul style="list-style-type: none"> Attestation d'enlèvement par un prestataire spécialisé 	Les produits biocides utilisés pour les décontaminations ne doivent pas être rejetés à l'égout
• Cabinets d'imageries	La réglementation : circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - Articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail					
• Maisons de retraite	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; les DASRI doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur, les médicaments périmés ou non utilisés doivent être éliminés selon une filière spécialisée. Interdiction de déversement de biocides (désinfectants). L'eau de javel ne doit plus être employée. Notamment, dans la lutte contre les légionnelles dans les réseaux d'ECS, les chocs chlorés sont à éviter. 					
	<p>Une vigilance est à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie ou cuisine.</p>					
c Activités de restauration						
• Restaurants • Restauration collective • Selfs services • Ventes de plats à emporter	Eaux de lavage	SEH (graisses), DCO, DBO5, MES, pH, Température	L'effluent rejeté ne doit pas être plus chargé en graisses qu'un effluent domestique standard (SEH < 150 mg/l)	Séparateur à graisse et à fécale correctement dimensionné en fonction du nombre de repas par jour	<ul style="list-style-type: none"> Bordereaux de curages du séparateur à graisse (SAG) Contrat d'entretien du SAG Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires 	Entretien régulier du SAG : la fréquence dépendra du dimensionnement du SAG
	Eaux de lavage	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	Séparateur à graisse et à fécale correctement dimensionné	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Prétraitement (1)	Autosurveillance : Éléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
d Activités sportives						
• Piscines						Absence de prescriptions techniques. Toute vidange doit être signalée au service de l'assainissement.
e Activités d'hôtelleries						
• Centres de soins médicaux ou sociaux de court ou de long séjour	Les prescriptions techniques sont identiques à celles de l'activité « Maisons de retraite »					
• Hôtels hors restauration						Absence de prescriptions techniques
• Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours						Absence de prescriptions techniques
• Résidences de tourisme						Absence de prescriptions techniques
• Congrégations religieuses	• Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »					
• Hébergements de militaires	• Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »					
• Camping	• Se référer à l'activité de restauration si nécessaire					Tout séparateur à hydrocarbure installé doit comporter un système de sécurité correctement positionné et doit être entretenu aussi souvent que nécessaire
• Aires de stationnement	• La vidange vers l'égout des toilettes chimiques est interdite, elle doit être gérée par un prestataire spécialisé. • L'installation d'un déboureur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 véhicules.					
• Résidences de tourisme						Absence de prescriptions techniques
f Etablissements d'enseignement et d'éducation						
• Crèches, écoles primaires	• Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration ».					Un service en liaison froide nécessite également l'installation et l'entretien d'un séparateur à graisses
• Collèges, Lycées non techniques	• Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration ».					Voir ci-dessus

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Prétraitement (1)	Autosurveillance : Éléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> • Collèges, Lycées techniques • Etablissements d'enseignement supérieur 	<ul style="list-style-type: none"> • Ces établissements doivent identifier les effluents générés par leur activité. Les effluents doivent être assimilables à des rejets domestiques pour pouvoir être acceptés en égout. Les déchets dangereux doivent être éliminés selon la réglementation en vigueur. L'établissement tiendra à la disposition du service les bordereaux de suivi des déchets dangereux. • Si l'établissement ne possède pas déjà une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques, il devra en faire la demande au service qui appréciera au cas par cas la nécessité d'une telle autorisation. • Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration ». 					Voir ci-dessus
g Commerce de détail						
<ul style="list-style-type: none"> • (vente au public de bien neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages) 	A l'exception des commerces des véhicules automobiles et de motos (code NAF 208 n°45 XX). Si ceux-ci ne possèdent pas déjà une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques, ils devront en faire la demande au service qui appréciera au cas par cas la nécessité d'une telle autorisation.					Absence de prescriptions techniques
h Activités de service au particulier ou aux industries						
<ul style="list-style-type: none"> • Activités d'architecture et d'ingénierie 					•	Absence de prescriptions techniques
<ul style="list-style-type: none"> • Activités de contrôle et d'analyses techniques 	Si les établissements exerçant cette activité ne possèdent pas déjà une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques, ils devront en faire la demande au service qui appréciera au cas par cas la nécessité d'une telle autorisation.					
i Locaux destinés à l'accueil du public						
<ul style="list-style-type: none"> • Locaux d'exposition vente, locaux d'aéroport, de gare, ... destinés à l'accueil de voyageurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration ». • La vidange vers l'égout des toilettes chimiques est interdite, elle doit être gérée par un prestataire spécialisé. • L'installation d'un déboureur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 véhicules. • Les climatisations relevant de la rubrique 2921 des ICPE doivent être déclarées au service de l'assainissement. • Le service a la possibilité de délivrer un arrêté d'autorisation de déversement EUND à certains de ces établissements. 					Tout séparateur à hydrocarbure installé doit comporter un système de sécurité correctement positionné et doit être entretenu aussi souvent que nécessaire
j Sièges sociaux						
	<ul style="list-style-type: none"> • Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration ». 					
k Locaux d'activités administratives, administrations publiques						
	A l'exclusion des services techniques de ces administrations : si ceux-ci génèrent des eaux usées non domestiques, ils doivent demander un arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques au service.					Absence de prescriptions techniques

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Prétraitement (1)	Autosurveillance : Éléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> Commerce de gros Poste 	<ul style="list-style-type: none"> Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration ». 					Absence de prescriptions techniques
<i>l</i> Activités récréatives, culturelles						
<ul style="list-style-type: none"> Bibliothèque, musées, théâtres, opéra,... 	<ul style="list-style-type: none"> Se référer à l' « activité de restauration » si nécessaire. L'installation d'un déboureur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 véhicules. Les climatisations relevant de la rubrique 2921 des ICPE doivent être déclarées au service de l'assainissement. 	Le service a la possibilité de délivrer un arrêté d'autorisation de déversement EUND à certains de ces établissements.				Absence de prescriptions techniques
<i>m</i> Activités informatiques						
<ul style="list-style-type: none"> Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique 						Absence de prescriptions techniques
<i>n</i> Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)						
<ul style="list-style-type: none"> Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données 	<ul style="list-style-type: none"> Se référer à l' « activité de restauration » si nécessaire. L'installation d'un déboureur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 véhicules. Les climatisations relevant de la rubrique 2921 des ICPE doivent être déclarées au service de l'assainissement. 	Le service a la possibilité de délivrer un arrêté d'autorisation de déversement EUND à certains de ces établissements.				Absence de prescriptions techniques
<i>o</i> Activités de production						
						Absence de prescriptions techniques

(1) Prétraitement : indispensable pour que le rejet soit accepté dans le réseau d'assainissement

(2) L'adresse du service auquel adresser l'autosurveillance est disponible dans la rubrique « assainissement » du site Internet.paris.fr

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

EUND : eau usées non domestiques

ANNEXE 5 : Modalités applicables aux contrôles branchements

a Généralités

Le contrôle branchement est réalisé par les agents du Service assainissement à la demande du propriétaire d'un immeuble ou de son mandataire, ci-après désigné par « le demandeur ».

Le certificat émis lors d'un contrôle branchement est valable de 3 mois. Cette validité est étendue à 3 ans si le propriétaire pour lequel a été établi le contrôle déclare sur l'honneur n'avoir procédé à aucuns travaux ayant une incidence sur les installations sanitaires ou pluviales de l'immeuble pendant la période considérée.

Le contrôle branchement est obligatoire dans les cas suivants :

- Mutation immobilière à titre onéreux (vente),
- Création d'un branchement et avant sa mise en service, notamment dans le cadre d'un permis de construire,
- Exécution de travaux modifiant le gros œuvre, la surface bâtie ou le nombre de logement d'un bâtiment,
- Réalisation d'études diagnostic ou préalable à des travaux de mise en séparatif ou amélioration de la collecte des réseaux d'assainissement par le Service assainissement.

b Procédure de réalisation du contrôle

- A la réception de la demande précisant l'adresse de l'immeuble concerné, et selon les disponibilités du Service assainissement, un rendez-vous est proposé au demandeur, sous réserve des conditions précisées au point « e ».
- En cas d'empêchement, et sur préavis au minimum de 1 jour franc avant ce rendez-vous, une date postérieure pourra être à nouveau proposée au demandeur.
- Pour la réalisation du contrôle, le demandeur devra s'assurer de la disponibilité de l'eau nécessaire au contrôle des écoulements. Il accompagnera et facilitera l'accès à l'ensemble des locaux, des installations et des accès aux réseaux d'assainissement, aux agents mandatés par le Service assainissement.
- Suite au contrôle, il signera le formulaire d'enregistrement présenté par les agents et précisera les coordonnées pour l'envoi du certificat par voie postale ou électronique.
- Le certificat établi par le Service assainissement mentionnera la conformité du branchement, ou, le cas échéant, les non-conformités constatées, les actions à réaliser pour leur levée et les délais de réalisation.

c Procédure pour la mise en conformité

En cas de non-conformité, dans le respect des délais et dès réalisation des travaux nécessaires, le demandeur devra à nouveau contacter le Service assainissement pour une contre-visite afin d'obtenir un certificat de conformité de son branchement, selon la procédure précisée au point « b ».

d Frais liés au contrôle branchement

Le tarif forfaitaire d'un contrôle branchement est fixé par délibération du SIAEP.

Le propriétaire devra s'acquitter du coût d'un contrôle branchement pour tout rendez-vous pris et non annulé dans les conditions précisées au point « b », et ce quel que soit le degré de réalisation du

contrôle. Le contrôle sera notamment payant pour toute exigence particulière : degré d'urgence, date de rendez-vous, ...

Le propriétaire est **exonéré** du coût du (des) contrôle(s) dans les cas suivants :

- Contrôle réalisé à la demande du propriétaire et concluant à la conformité du branchement, sous réserve que la procédure précisée au point « b » ait été respectée par le propriétaire.
- Contrôle réalisé à la demande du propriétaire et concluant à la non-conformité du branchement, sous réserve que la procédure ait été respectée par le propriétaire, et que la mise en conformité ait été réalisée par le propriétaire, dans le respect de la procédure mentionnée au point « c ».
- Contrôle réalisé à l'initiative ou à la demande du Service assainissement.
- Contrôle n'ayant pu être réalisé en totalité pour des motifs incombant au Service assainissement ou indépendants de la volonté du propriétaire.

e Condition préalable à l'obtention d'un rendez-vous pour contrôle branchement

Le demandeur ne pourra obtenir un rendez-vous que s'il s'est acquitté des éventuelles dettes liées à des contrôles branchements antérieurs pour le bien mentionné.

Le demandeur devra retourner le formulaire signé par lequel il s'engage à :

- Garantir l'accès des installations, et, en cas de logement en copropriété, à garantir l'accès aux communs selon nécessité,
- Mettre à disposition l'eau nécessaire au contrôle,
- Respecter les horaires du rendez-vous,
- Transmettre un téléphone de contact, pour être joignable en cas de modification du rendez-vous par obligation de service,
- S'acquitter du coût du contrôle, selon les conditions précisées au point « d ».

ANNEXE 6 : Définitions des types d'eaux rejetées

a Eaux usées domestiques (art 11)

Les eaux usées domestiques comprennent d'une part les eaux ménagères également appelées eaux grises (lavage, cuisine, toilette, ...), d'autre part les eaux vannes (urines et matières fécales).

b Eaux usées non domestiques (art 14)

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les effluents provenant d'une utilisation de l'eau autre que domestique.

Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées provenant de rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques en application de l'article L 213-10-2 du Code de l'Environnement de l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Eaux usées non domestiques proprement dites

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non domestiques non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :

- des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement
- des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation
- des activités artisanales ou commerciales ne figurant pas à l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités de redevance pour pollution de l'eau et à l'annexe 4 du présent règlement en particuliers les garages, stations-services et aires de lavages de véhicules.

c Eaux pluviales (art 28)

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations, susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement après ruissellement sur les espaces privés et/ou publics.

Eaux pluviales réutilisées pour un usage domestique (art 28)

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement après récupération et réutilisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées

d Eaux d'exhaure (art 24)

Sont qualifiées d'eaux d'exhaure, toutes les eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées en égout par pompage, en totalité ou en partie.

e Rejets de chantier (art 25)

Des eaux de différentes natures sont susceptibles d'être rejetées par les chantiers de construction sur domaine public ou privé :

- eaux d'exhaure liées au rabattement de la nappe ou à l'épuisement des fouilles,
- eaux usées domestiques rejetées notamment par les locaux sociaux,
- eaux souillées issues du lavage des engins de chantier, des processus de fabrication ou de recyclage des boues d'injection ou de tout autre usage lié à l'activité du chantier, assimilées à des eaux usées non domestiques,
- eaux pluviales souillées par le ruissellement sur la surface du chantier.

ANNEXE 7 : Liens Légifrance

a Code de la Santé Publique

[Article L. 1311-1 du Code de la Santé Publique](#)

[Article L. 1311-1-1 du Code de la Santé Publique](#)

[Article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique](#)

[Article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique](#)

[Article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique](#)

[Article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique](#)

[Article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique](#)

[Article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique](#)

[Article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique](#)

[Article R. 1331-2 du Code de la Santé Publique](#)

b Code général des collectivités territoriales

[Article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales](#)

[Article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales](#)

[Article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales](#)

c Code de l'environnement

[Article L. 213-10-2 du code de l'environnement](#)

d Code Pénal

[Article R. 610-5 du Code Pénal](#)

e Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

[Article 32-3](#)

ANNEXE 8 : Lexique et abréviations

DASRI : Déchets d'activité de soins à risques infectieux

DBO₅ : Demande biologique en oxygène à 5 jours

DCO : Demande chimique en oxygène

DID : Déchets industriels banals

DIS : Déchets industriels spéciaux

EE : Eaux épurées

EI : Eaux non-assimilées domestiques (eaux industrielles)

EP : Eaux pluviales

EU : Eaux usées

ISO : Organisation internationale de normalisation (*International Standard Organisation*)

LEMA : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

MES : Matières en suspension

MS : Matières sèches

NG ou NGL : Azote global

NH₄ : Azote ammoniacal

NK ou NTK : Azote Kjeldahl

NO₂ : Nitrites

NO₃ : Nitrates

PFAC : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

PLU : Plan local d'urbanisme

PT : Phosphore total

SAGE Nappe de Beauce : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce

SDAGE Seine Normandie : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie

SIAEP : Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Région d'Ablis

STEP : Station d'épuration



Nous sommes à votre disposition

Pour toute information relative à votre abonnement :

abonne-siaepablis@orange.fr

Pour toute information relative à l'assainissement :

siaep-npg@orange.fr

Par téléphone : 01 30 88 28 28

En astreinte : 06 70 44 00 33

Règlement de service et autres informations disponibles sur www.siaep-ablis.com



Règlement intérieur n°3

- Ablis • Allainville-aux-Bois • Boinville-le-Gaillard • Orsonville • Paray-Douaville • Prunay-en-Yvelines •

Adoption juin 2013



www.rt78.fr



Chapitre 1 - Dispositions générales

ART. 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

ART. 2 - TERRITOIRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur une partie du territoire de la communauté de communes Contrée d'Ablis - Portes d'Yvelines (CAPY) à laquelle la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée (communes d'Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Orsonville, Paray-Douaville et Prunay-en-Yvelines, à l'exception de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte Mesme). Le SPANC de la CAPY a été mis en place par délibération du 28 novembre 2005.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

ART.3 - EXPLICATIONS ET DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS DANS LE RÈGLEMENT

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

ART. 4 - OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI. L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la communauté de communes et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

ART. 5 - IMMEUBLES CONCERNÉS PAR L'ARTICLE 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et daté de moins de 10 ans à la date de mise en service du réseau de collecte des eaux usées peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées selon les conditions suivantes :

- Le propriétaire de l'immeuble doit formuler une demande écrite de dérogation au Président de la communauté de communes.
- Suite à la demande de dérogation, l'installation d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle par le SPANC (selon les modalités réglementaires) confirmant le bon état de fonctionnement et l'absence de dangers sanitaires et de risques de pollution de l'environnement (aucuns travaux obligatoires).

Le Président de la communauté de communes pourra, conjointement avec le maire de la commune concernée par la demande de dérogation, accorder ou non la demande de prolongation pour un délai supplémentaire de raccordement au réseau d'eaux usées, calculé sur la durée résiduelle de l'amortissement du dispositif ANC (durée totale d'amortissement = 10 ans). En effet, le délai entre la date de réalisation du dispositif d'assainissement non collectif et le raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement ne peut excéder 10 ans.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

ART. 6 - NATURE DES EFFLUENTS À NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

ART. 7 - RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES À LA CONCEPTION, RÉALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

ART. 8 - DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PRÉALABLE À LA VISITE

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire et au président de la communauté de communes, détenteur du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

ART. 9 - RÈGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en oeuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 (annexe n°1).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Les projets d'installations d'un système d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (plus de 20 équivalents-habitants) doivent respecter l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.



Chapitre 2 - Responsabilité et obligations du SPANC

1 - POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER : A - VÉRIFICATION PRÉALABLE DU PROJET

ART. 10 - AVIS DU SPANC SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

10.1 - DOSSIER REMIS AU PROPRIÉTAIRE

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et techniques à compléter, concernant le projet présenté et destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant), les études réalisées ou à réaliser et la liste des pièces nécessaires à l'examen du projet par le SPANC.
- une information sur la réglementation applicable ainsi que le lien vers le site internet qui renseigne sur les filières autorisées par la réglementation et qui fournit un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC, ou peut être adressé par courrier ou par courriel sur demande.

10.2 - EXAMEN DU PROJET PAR LE SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité, périmètre de protection de captage, ...), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, peut être adressée au propriétaire. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible) ;
- nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variée sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC ;
- superficie du terrain disponible pour l'assainissement non collectif peu importante.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, caractéristiques spécifiques de l'immeuble, ...), une visite du SPANC sur place, nécessaire à la validation du projet ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques, sera réalisée dans les conditions prévues à l'article 8 et aux frais du propriétaire. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

10.3 - MISE EN ŒUVRE DE L'AVIS DU SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 21 jours à compter de la visite sur place si elle a été effectuée par le SPANC après la remise du dossier complet,
- ou 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet si une visite n'est pas nécessaire.

En cas d'avis sur le projet « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

B - VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION

ART. 11 - VÉRIFICATION DE BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de la date de démarrage des travaux et de leurs échéanciers qui devront être actualisés si besoin, par tout moyen utile (téléphone, courrier, courriel...). Il fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Un délai minimum de prévenance pour l'intervention du service est de 3 jours ouvrés.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Elles doivent faire l'objet d'une acceptation formelle par celui-ci.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

ART. 12 - MISE EN ŒUVRE ET DÉLIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire, comprenant obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Si le propriétaire refuse la contre-visite, les dispositions de l'article 28 s'appliqueront.

2 - POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

ART. 13 - CONTRÔLE PÉRIODIQUE PAR LE SPANC

13.1 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement ou au plus tard dans les 7 jours le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont entretenus et en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire, comprenant obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Si le propriétaire refuse la contre-visite, les dispositions de l'article 28 s'appliqueront.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une visite sur site pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17.

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite conformément à l'article 12.

Si le propriétaire refuse le contrôle, les dispositions de l'article 28 s'appliqueront.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

13.2 - PÉRIODICITÉ DU CONTRÔLE

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante, tenant compte du type de rejet et de la présence ou non d'éléments électromécaniques :

a) Installations sans rejet vers le milieu hydraulique superficiel, et dépourvues d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques :

1 - installations recevant les eaux usées de trois logements individuels au plus : contrôle périodique réalisé tous les 10 ans.

2 - installations recevant les eaux usées de quatre logements individuels et plus : contrôle périodique tous 8 ans.

b) Installations avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel, et dépourvues d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques :

1 - installations recevant les eaux usées de trois logements individuels au plus : contrôle périodique réalisé tous les 8 ans.

2 - installations recevant les eaux usées de quatre logements individuels et plus : contrôle périodique tous les 6 ans.

c) Autres installations comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques :

1 - installations pour lesquelles un contrat d'entretien couvrant une durée de deux ans au moins à compter de la date du contrôle est conclu et / ou installations comportant comme simples organes électromécaniques des pompes de relevages : contrôle périodique tous les 6 ans.

2 - installations sans contrat d'entretien, ou pour lesquelles le contrat d'entretien ne couvre pas la totalité de la durée de deux ans suivant le contrôle : contrôle périodique tous les 4 ans.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

ART. 14 - CONTRÔLE PAR LE SPANC AU MOMENT DES VENTES

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC est contacté par le vendeur ou son mandataire afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, ce dernier adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 - Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 - Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante.

Le SPANC peut également, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Le SPANC propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Le propriétaire vendeur est redevable de la redevance b2 définie à l'article 23.

ART. 15 - CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.



Chapitre 3 - Responsabilités et obligations du propriétaire

1 - POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER : A - VÉRIFICATION PRÉALABLE DU PROJET

ART. 16 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, RÉHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, le dossier constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- une étude de filière et une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel, dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible (l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC impose dans ce cas l'étude de filière et l'autorisation de rejet),
- une étude de filière ou une étude de sols si elle est prescrite en application de l'article 10.2.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

B - VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ART. 17 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE QUI EXÉCUTE UN PROJET

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de la date de commencement des travaux, de leurs échéanciers, qui devront être actualisés si besoin, par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas réalisés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

Conformément à l'article 12, la visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23.

2 - POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

ART.18 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

ART.19 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER À USAGE D'HABITATION

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

ART.20 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER À USAGE D'HABITATION

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur, selon les modalités de l'article 10.

La visite de contrôle sera réalisée conformément aux modalités de l'article 11. Elle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

ART.21 - ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.



Chapitre 4 - Redevances et paiements

ART.22 - PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État ou l'agence de l'eau, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

ART.23 - TYPES DE REDEVANCESB ET PERSONNES REDEVABLES

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- 1 - redevance de vérification préalable du projet (contrôle de la conception),
- 2 - redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

1 - redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC),

2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14).

Le redevable des redevances b1 et b2 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b2, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement).

ART.24 - INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par des délibérations du Conseil de communauté de la CAPY.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en oeuvre.

ART.25 - INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

ART.26 - RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

26.1 - MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES FACTURES

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- le nom, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

26.2 - DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Comptable public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourrait être accordé par le comptable public.

26.3 - TRAITEMENT DES RETARDS DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26.4 - DÉCÈS DU REDEVABLE

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.



Chapitre 5 - Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

ART. 27 - SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE

Tout immeuble concerné par l'article 4 du présent règlement doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100% (article L1331-8 du code de la santé publique). Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

ART. 28 - SANCTIONS POUR OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLE

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) majorée de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^e rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^e report, ou du 3^e report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera passible de sanctions.

ART. 29 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

29.1 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT AMIABLE INTERNE

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 30 jours ouvrables.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai maximal de 30 jours ouvrables.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la CAPY par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier

doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la CAPY dispose d'un délai de 30 jours ouvrables à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision finale sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

29.2 - VOIES DE RECOURS EXTERNE

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ART. 30 - MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC, contre reçu.

ART. 31 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

ART. 32 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2013.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

ART. 33 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le Président de la communauté de communes Contrée d'Ablis - Portes d'Yvelines, les maires des communes de la communauté de communes Contrée d'Ablis - Portes d'Yvelines, les agents du SPANC et le receveur de la communauté de communes Contrée d'Ablis - Portes d'Yvelines, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de
la communauté de communes Contrée d'Ablis - Portes d'Yvelines, dans sa séance du 30 mai 2013.

Le Président,
Jean-Louis BARTH



Annexe I - Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Étude particulière = Étude de filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Étude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;

b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.

c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.

d) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation;

e) La liste des points contrôlés ;

f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU. La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive « eaux résiduaires urbaines » du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.



Annexe 2 - Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.13112,
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
- Article L.2224-12 : règlement de service
- Article R.2224-19 : concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette

installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole, Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF



Communauté d'agglomération
Rambouillet Territoires

1 rue de Cutesson
ZA Bel Air - BP 40036
78511 Rambouillet Cedex
01 34 57 20 61
www.rt78.fr

Service Public d'Assainissement Non Collectif

 01 34 57 58 48  spanc@rt78.fr